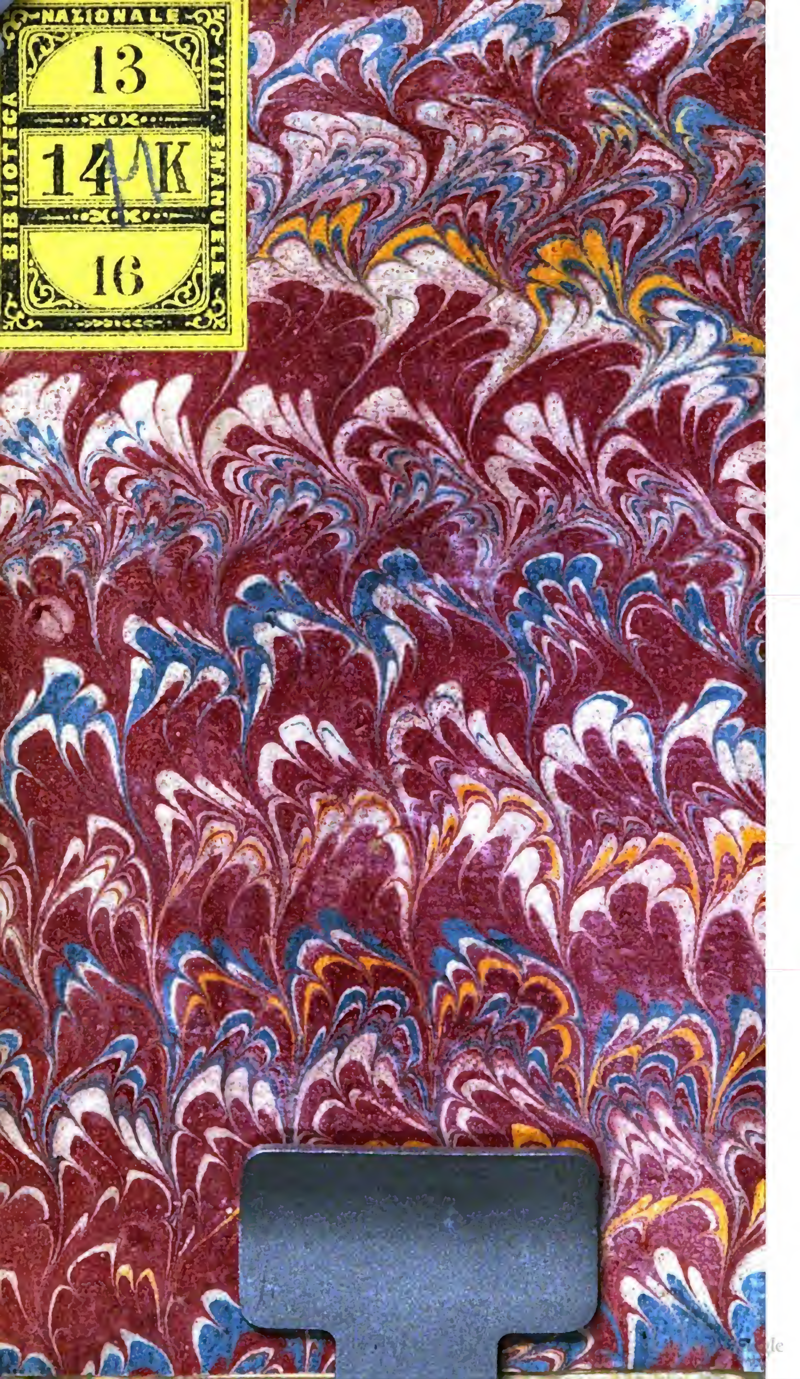
TRAITÉ DES PENSIONS ROYALES. OÙ IL EST PROUVÉ QUE LE ROY À...

René Richard




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
14 K
16

TRAITÉ DES PENSIONS ROYALES.

Où il est prouvé que le Roy à droit de donner des Pensions sur les Benefices de sa Nomination & de sa Collation, même à des Laiques.

Biblot.

DEDIÉ

AU TRES REVEREND PERE

DE LA CHAISE,

CONFESSEUR DU ROY.

Par Mr RICHARD, Prêtre, Conseiller du Roy Historiographe des Fondations Royales de Loüis le Grand.

Coll. Rom.

A PARIS.
Chez JACQUES GROU, rüe de la Huchette, au Soleil d'Or & au Saint Esprit.

M. DC. XCV.
Avec Privilege du Roy.

Soc. Jesu



AU
TRES REVEREND PERE
DE LA CHAISE
CONFESSEUR
DU ROY.

MON TRES REVEREND PERE

Personne ne s'étonnera qu'apres avoir presenté à VÔTRE REVERENCE *l'His-*

toire de la vie d'un Prétre mort de nos jours en odeur de sainteté*, je prenne encor la liberté de faire paroître le Traité des Pensions Royales sous vôtre Illustre Protection. Le premier fut un effet de mon respect, le second est un devoir de ma reconnoissance. Si celuy-là à trouvé un accés favorable auprés de vous, celuy-cy peut esperer d'en étre encore plus favorablement reçû. Comme vous étes beaucoup plus sensible aux interests du Roy, qu'à vôtre propre gloire, j'ose me flater, MONTRESRE-

* MESSIRE IEAN ANTOINE LE VACHET, Instituteur des sœurs de l'Union Chrêtienne.

VEREND PERE, *que vous approuverés un ouvrage qui établit l'autorité de sa Couronne sur tous les biens Ecclesiastiques de France, & le pouvoir qu'il a d'assigner des Pensions sur les Benefices de sa nomination & de sa collation quand le Pape les autorise.*

Je pretends que ce droit n'est pas nouveau, qu'il est inseparable du trône & presque aussi ancien que la Monarchie, puisque la dispensation des revenus Ecclesiastiques fut attachée par un ordre naturel au gouverne-

ment exterieur de l'Eglise, dés que Clovis eut embrassé la Religion de Jesus-Christ.

Les Peres assemblés au Concile de Nicée le reconnurent eux mêmes en donnant à l'Empereur Constantin l'Auguste qualité d'Evêque exterieur de l'Eglise: ils firent fraper une medaille sous ce Titre Illustre, comme un Monument Eternel, qui devoit instruire la posterité de la protection que ce Grand Empereur avoit donnée à l'Eglise, & de ce que l'Eglise avoit fait, pour luy en marquer sa reconnoissance.*

*Χριστιάνικιος Επίσκοπυς ἐξώτερος.

Loüis le Grand en ſucce-dant à ſa pieté a encheri ſur ſon zéle. Il a plus fait de Conqueſtes pour la Religion que pour ſon Etat. Les Schiſmes qui menaçoient le repos de l'Egliſe apaiſés: ſes ſujets réunis dans la même foy: l'hereſie domtée, ou elle avoit employé les armes pour ſe défendre, les Autels réta-blis dans tous les endroits ou la victoire a ſuivi ſes pas: les Lieux Saints ſouſtraits à la Tirannie des Infideles, & rendus à la pieté des vrais Adorateurs: les miſ-ſions faites à ſes dépens

par les Peres de vôtre Compagnie dans les climats les plus eloignés & chés les nations les plus barbares: l'Evangile prêché par tout où la force de ses armes a porté la grandeur de son Nom; tant d'eclatantes fondations & d'établissemens nouveaux dont sa Majesté m'a permis de faire l'Histoire, elevent à sa gloire un Trophée plus durable que celuy de Constantin, & meritent que l'Academie des Medailles qui luy doit son erection, transmette aux siecles futurs des faits si heroiques sur les*

* Faits sous le regne de Loüis le Grand, en faveur de la Religion, de la justice, des sciences, de la Guerre, des beaux Arts, & du commerce.

metaux les plus precieux.

Toutes ces pieuses entreprises ou VÔTRE REVERENCE *a tant de part, luy feroient donner aujourd'huy le glorieux nom de Prince tres Chrêtien Fils Aîné de l'Eglise, s'il ne l'avoit pas à Titre de succession. Ce Prince Grand par sa valeur, plus Grand encore par sa pieté n'engage-t-il pas l'Eglise Gallicane à se reposer sur sa Prudence de son gouvernement temporel, comme l'Eglise Universelle s'en reposa autre fois sur le Grand Constantin? Les Peres de cette*

Eglise presentement assemblés par la permission de Sa Majesté dans l'un de ses plus magnifiques Palais, ne doivent-ils pas redoubler leurs efforts pour contribuer aux frais d'une guerre, où la Religion a plus d'interest que le reste de l'Etat.*

En quelles mains plus pures, MON TRES REVEREND PERE, *l'Eglise pourroit elle confier l'administration des biens qu'elle ne tient que de la bonté des Roys ses predecesseurs, & dont le Clergé de France ne joüit aujourd'huy que par sa liberalité?*

* A saint Germain en Laye.

A-t'on jamais vû plus de sagesse dans le choix des Prelats, & un discernement plus exact dans la distribution des moindres graces, que sous le glorieux Regne de cet Incomparable Monarque? Cet heureux choix, cette distribution judicieuse sont les fruits de la droiture de son cœur, & de celle de vos Conseils : & la Posterité ne poura lire dans les Annales Ecclesiastiques de France le simple recit de ce qui regarde la Religion sans y trouver votre éloge. La modestie inseparable de tou-

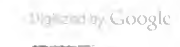
tes vos actions, vous a toûjours rendu la loüange insuportable; mais elle n'empechera jamais l'Histoire de publier malgré vous, que le merite & la vertu qui vous distinguent si fort dans la plus illustre societé de l'Eglise de J.C. vous ont attiré l'estime & la confiance du plus grand Roy du monde. Cet Eloge plus glorieux pour vous, MON TRES REVEREND PERE, *que tous ceux que mon inclination & mon zele voudroient icy vous donner & que ma plume vous reserve dans l'Histoire des*

Fondations Royales, me fait prendre le parti d'un respectueux silence, apres vous avoir asseuré de la soumission, de la reconnoissance, & de la veneration avec laquelle je seray toute ma vie,

MON TRES REVEREND PERE

DE VOSTRE REVERENCE.

Le tres-humble & tres-obeissant serviteur RICHARD.





PREFACE.

JE ne m'étois pas proposé de mettre une Preface au livre que je donne au public touchant les droits du Roy sur le temporel des Benefices: Car si l'on en considere la breveté elle paroit inutile : mais si l'on a égard à l'importance de la matiere que je traite il n'y a point de livres qui la meritent mieux. Il s'agit de concilier deux puissances, l'Ecclesiastique & la Temporelle dans la creation d'une Pension sur des Benefices: & comme les droits de ces deux puissances sont differens, il faut justifier que le Roy ne blesse en rien l'autorité Ecclesiastique en donnant des Pensions à ceux qu'il en croit dignes. Ce n'est pas d'aujourdhuy que nous avons vû des divisions dans l'Eglise causées par des droits indecis: dans tous les siecles il y a û de funestes differens qui ont

ont alteré le repos des consciences & souvent obligé les Princes à lever des armées pour maintenir leur autorité temporelle quand il s'est trouvé des Papes qui ont voulu l'usurper: & nous n'avons vû aucuns de nos Roys entreprendre sur le spirituel: au contraire ils se sont toûjours regardé comme Protecteurs des Canons & en cette qualité ils ne se sont meslé des affaires de l'Eglise que pour en faire observer la discipline, & pour donner à l'Eglise de Rome en France la tranquile joüissance de la superiorité spirituelle qui luy est deüe par tous les fideles repandus dans le monde. Les Roys de France dans tous les siecles ont successivement confirmé par leur sage & chretienne conduite les belles paroles de Saint Prosper qui dit que si Rome le Siege de Saint Pierre ne tenoit pas tout le monde soumis à ses loix par la valeur de ses armes qui ne conviennent qu'aux puissances Temporelles, elle soûmettoit pourtant à la Majesté de son Empire par la force de la Religion, tout ce qu'il y a d'hommes sur la terre qui reconnoissent JESUS CHRIST.

Sedes

PREFACE.

Sedes Roma Petri, quidquid non possidet armis, Religione tenet.

Charlemagne est celuy de nos Roys qui a procuré de plus grands avantages à l'Eglise de Rome : Car non seulement il a donné un patrimoine considerable à saint Pierre; mais il a fait encore des Reglemens pour la reformation du Clergé qui se trouvent aujourd'huy dans un Livre intitulé *Capitula Caroli magni*, dont toute l'Eglise Gallicane est tres redevable à ce grand Empereur. Les autres Roys ses Successeurs se sont comme luy mélés de faire observer la discipline Ecclesiastique. Mais Loüis le Grand par le fameux Edit du mois d'Avril 1695. a donné de plus grands avantages aux Evêques que tous les Roys qui l'ont devancé : puisqu'il leur a rendu toute la Juridiction dans leurs Dioceses, s'estimant plus Roy pour faire garder les Canons des Conciles, les Decretales des Papes, & les Ordonnances des Evêques que pour étendre les limites de son Etat.

Ce grand Roy a voulu donner au premier ordre de son Royaume des preuves sensibles de son auguste protec-

tion

tion, en interposant sa puissance Royale pour faire joüir les Prelats d'une autorité entiere sur tous les corps Ecclesiastiques de leurs Dioceses, & parce que souvent les censures de l'Eglise & l'autorité des Evêques ne suffisent pas pour établir par tout la subordination : Ce Prince vraiment Chretien Fils Aîné de l'Eglise veut que le bras seculier intervienne, & que ses Juges concourent avec les Evêques & les aident de toutes leurs forces pour faire observer à leur gré ce qu'ils jugeront à propos dans le gouvernement de leur Eglise. Dans cet Edit ses ordres sont expliqués en des termes si clairs & si absolus qu'il semble n'avoir reçu de Dieu l'autorité souveraine que pour entrer, comme il fait, dans le gouvernement temporel de son Eglise, pour en étendre la foy, pour en défendre les droits, pour meriter la glorieuse qualité d'Evêque exterieur de l'Eglise Gallicane, & pour faire dire de luy ceque Saint Remy a dit du premier Roy Chrêtien *non solum predicator fidei Catholicæ, sed defensor, Regionum Præsul, custos patriæ, gentium triomphator.** Ceque j'ay dit de Clovis, de Charlemagne, &

* S. Remig. Epist. ad & Herad. & Leont

& de Loüis le Grand, etablit suffisamment le droit des Roys de France sur le temporel des Benefices, & ne peut étre contredit que par les ennemis secrets de la Couronne, qui souffrent avec chagrin que les Roys donnent des Pensions sur les Benefices à ceux qui servent dignement l'Eglise & l'Etat. Ces esprits révêches jaloux d'un droit dont nos Roys usent si sagement ne s'apperçoivent pas que ces graces faites à des sujets distingués partent egalement de la liberalité du Pape & de celle de nos Roys, puisqu'ils concourent tous deux vnanimement à les conferer. Ceux qui liront ce Uolume sans prevention, conviendront que je ne donne au Roy que des droits dont il est de tout tems dans une legitime possession. De bons & de veritables sujets de la Couronne devroient souhaiter qu'un Monarque si grand, si sage, si chretien & si appliqué à l'agrandissement de la Religion & à la conservation de son Etat, voulut encor etendre plus loin sa puissance & son autorité: Puisque ce ne pourroit être que pour le bien & l'avantage de l'Eglise, & qu'il ne feroit valoir
son

son zéle que du consentement du Pape, qui ne pouroit jamais trouver à redire dans un gouuernement que sa concession autoriseroit, & qui auroit pour motif le culte de Dieu, la gloire de Jesus-Chrît, l'honneur de ses Ministres, l'agrandissement de l'Eglise, la pureté de la Religion, l'eclat de la Hyerarchie, l'edification des Temples, la decoration des Autels, la predication de l'Evangile, le repos des consciences, le salut des fideles & le bonheur de tous ceux que le Roy des Roys a soumis à son Empire.

Je devrois finir ma Preface s'il n'étoit pas necessaire d'avertir ceux qui liront ce Traité de prendre garde que les termes de donner des Pensions ou de presenter au Pape, se doivent entendre de la même maniere : puisque je ne dis en aucun endroit que le Roy les peut donner independemment du Pape. Je soûtient au contraire qu'il faut que le Pape les autorise aujourd'huy pour les rendre Canoniques. Rien n'est si clair que la page 83. pour prouver la deference du Roy à l'egard du Pape, & la necessité absoluë de recourir à son auto-

autorité. Il est vray que je dis aussi qu'avant Monsieur du Vair Evêque de Lisieux, Garde des Sçeaux de France, il ne faloit point aller â Rome pour établir une Pension, & que sur un simple Brevet du Roy, on en joüissoit tranquillement: d'ou l'on pouroit tirer cette consequence, que si le Roy avoit le pouvoir en ce tems la, de donner des Pensions sans obliger le Pensionaire d'avoir une signature de Rome, il pouroit encor aujourd'huy joüir du même Privilege: mais je n'ay garde de decider la dessus. Je raporte simplement l'usage de ce tems la. Je dis seulement qu'il y a bien de l'apparence que le Pape l'autorisoit par une concession tacite, & que jamais nos Roys ne l'ont fait contre l'agrement du Saint Siege, comme ils ne levent encor aujourd'huy aucuns droits sur l'Eglise que le Pape ne le tolere. Nos Roys sont trop pieux pour manquer au respect qu'ils doivent au Saint Pere, qui de son côté s'en raporte à la sagesse des Roys de France, à qui les Papes sont redevables des avantages temporels dont ils joüissent.

Je crois qu'il est encore important d'ave-

d'avertir le Lecteur de faire quelques remarques.

Primò Pag. 5. que c'est dans Fra Paolo Sarpy que j'ay pris les Epoques du gouvernement des biens d'Eglise. C'est de luy dont je parle aussi dans la pag. 162. sous le nom du Docteur Ultramontain, & dans la pag. 172. sous celuy d'un Celebre Auteur. Tout le monde sçait qu'il a été un des plus sçavans hommes de son Siecle, & qu'on peut bien s'en raporter à ses sentimens sur ce qui ne regarde pas les libertés de ce Royaume.

Secundò, Pag. 51. C'est une verité certaine qu'il n'y à que le Pape qui puisse recevoir les Resignations en faveur & purger de la Simonie. Il est aussi également vray que le Roy les reçoit en Regale, & que sur la Collation qu'il donne, on va se mettre en possession d'un Benefice sans avoir de *Visa* de l'Evêque Je ne dis pas que le Roy qui reçoit les Resignations en faveur purge de la Simonie comme le Pape: Cependant il est bien sûr que s'il y a de la Simonie dans les Resignations faites entre les mains du Roy, Ceux qui

les

les font en sont purgés, comme s'ils les faisoient entre les mains du Pape, qui n'ignore pas cet usage, & qui est censé l'approuver suivant les principes que j'établis pag. 52. & 117. & suivantes, & qu'il faut lire pour entendre ce que je dis des Resignations faites entre les mains du Roy.

Tertiò, Pag. 70. Quand je mets pour une quatriême sorte de Pension celle que le Clergé de France donne a des Ecclesiastiques & à des Laïques qui ont servi l'Eglise ou l'Etat, c'est une maniere de parler receuë de tout le monde. Ce n'est proprement qu'une gratification ou une aumône que fait l'Eglise de France, & qu'elle retranche quand elle veut, ce qui ne se peut pas faire à l'égard des Pensions creés en Cour de Rome.

Quartò, Page 88. & 89. quoy que je dise dans un endroit qu'il y a des dispenses sans cause, que l'Eglise reconnoît Canoniques; Cependant il est constant qu'il n'y en a jamais : & je le dis en d'autres endroits : elle paroissent sans cause ; mais il y en à toûjours de veritables qui engagent le Pape à

les accorder ; il regarde l'utilité que l'Eglise a receuë, ou espere des sujets qui les demandent, cela est expliqué dans la page 93. & 112. où je parle des dispenses qui semblent sans cause.

Quinto, Page 148. c'est sur l'autorité de Fra Paolo & de Jerosme Acosta que je dis qu'autrefois dans l'Eglise d'Orient & d'Occident les biens des Fideles êtoient toûjours les premiers qui s'employoient avant de mettre aucune contribution sur les biens des autres particuliers de l'Etat.

Sexto, Que je profiteray dans une seconde edition des avis que me voudront bien donner ceux qui liront ce traité. Je les supplie de ne me pas refuser leur lumieres, & d'être persuadé que j'en auray une parfaite reconnoissance. J'espere qu'ils me feront le méme plaisir pour l'Histoire des fondations Royales, dont je donneray bien-tôt un premier volume, en ayant déja le Privilege.



APPROBATION DE Monsieur l'Abbé de Francine de Grand Maison, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison Royale de Navarre.

J'Ay lû le Traité des Pensions Royales dans lequel l'Auteur prouve que le Roy peut en donner sur tous les Benefices qui sont à sa presentation & à sa Collation, même à des Laïques, quand l'Eglise & le Pape les authorisent: & cét ouvrage ne m'a pas moins donné de preuves de sa capacité que ceux que j'ay déja lû de luy. Dans celuy-cy il a si bien concilié la puissance du saint Siege avec les droits de la Couronne, dans une des plus importantes matieres de la discipline Ecclesiastique, qu'il établit pour principe le concours de ces deux Puissances pour la validité d'une Pension, & principalement quand elle est creé en veuë de l'utilité que l'Eglise en peut recevoir: & les preuves qu'il en apporte sont conformes à nos

libertés & à l'usage de ce Royaume. Fait à Paris, ce 2. Juin 1695.

TH. DE FRANCINE DE GRANDMAISON.

Approbation de Monsieur l'Abbé de l'Estang, Docteur de Sorbonne, Prieur de saint Martin dés Champs lés Bourges.

LES matieres Beneficiales étant fort épineuses & embarassées, on ne peut trop les éclaircir. C'est pourquoy le Public est fort redevable à l'Auteur du present Traité qui s'est appliqué avec une exacte recherche à cette partie qui concerne les Pensions que le Roy accorde sur les Benefices qui sont à sa nomination.

Il traite ce sujet d'une maniere également sçavante & judicieuse; il établit de grands principes, lesquels étant examinés sans prevention ne peuvent être raisonnablement contestés. Le decret

que fit la Sage Republique de Venise dans le Siecle passé, pour moderer l'agrandissement du Clergé & des Communautés Ecclesiastiques, est une preuve éclatante du pouvoir qu'ont les Souverains sur tous les biens de leurs Etats. On ne peut pas pretendre qu'il y ait rien en cela qui diminuë la plenitude de puissance que nous reconnoissons dans le saint Siege, en ce qui regarde le Spirituel. L'Auteur de cet écrit sçait concilier parfaitement les droits & les interests de l'une & l'autre puissance, l'Ecclesiastique & la Temporele. Il apporte aussi les Regles pour empécher qu'on n'abuse des maximes generales qu'il a établies au sujet des Pensions Royales. Si l'on s'en tient à ces regles on ne s'egarera point, comme on ne verra pas un esprit de chicane dans les titulaires pour s'opposer à une Pension Canonique sur un Benefice qui ne la peut supporter. On verra aussi plus de moderation dans ceux qui exigent des Pensions : au lieu du tiers, ils se contenteront souvent du quart, d'autant plus que les Pensions sont exemtes de toutes charges & sont le revenu le plus

clair & le plus net d'un Benefice. Donné à Paris, le 1. Juin 1695.

De Lestang Docteur de Sorbonne, Prieur de saint Martin des Champs lés Bourges.

Approbation de Monsieur l'Abbé Roüillié Prêtre, Docteur de Sorbonne, Doyen du Chapitre Royal de saint Martin de Tours, & Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris.

COMME personne n'ignore aujourd'huy le plain pouvoir qu'à le Roy, de nommer au Pape des sujets capables de posseder des Benefices consistoriaux, les Concordats intervenus entre les Papes & les Roys ayant autorisé & rendu cét usage permis, & qu'il y a peu de gens qui sçavent les droits de sa Couronne sur le Temporel des Benefices : Nous avons obligation à l'Auteur du Traité des Pensions Royales, de nous avoir fait connoistre avec une science si profonde & une

erudition si exacte, comment le Roy en doit user pour ne rien entreprendre contre les Canons, & ne point blesser l'autorité du saint Siege. Il concilie si sagement la puissance Ecclesiastique & la puissance Temporelle qu'il n'agrandit point l'une aux dépens de l'autre. Il fait voir son parfait devoüment au saint Siege, & son fidele attachement à son Prince. C'est pour quoy aprés avoir lû & examiné ce Livre avec beaucoup d'exactitude, ny ayant rien trouvé qui ne soit conforme aux libertés de l'Eglise Gallicanne, nous croyons qu'il peut être d'une grande utilité au Public. Fait à Paris, le 7. Juin 1695.

ROUILLIE'.



Extrait du Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A Nos Chers & Feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Prevôt de Paris, Baillifs &c. . . . . SALUT, Nôtre Feal & bien amé le Sieur RENE' RICHARD Prêtre, nôtre Conseiller Historiographe de nos Fondations Royales, Nous a fait remontrer qu'apres avoir donné au Public le Choix d'un bon Directeur, la vie de Mr le Vacher, & d'autres ouvrages de pieté & de science : il a composé des Memoires pour servir à l'Histoire des Fondations Royales, & des établissemens que nous avons faits ou permis, depuis le commencement de nôtre Regne, en faveur de la Religion, de la Justice, des Sciences, des beaux Arts, de la Guerre & du Commerce, avec un Traité des Pensions Royales qu'il desireroit aussi faire imprimer, s'il nous plaisoit luy en ac-

corder nos Lettres de Privilege à ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favoriser l'exposant & luy donner lieu de continuer ce grand Ouvrage qu'il fait pour nôtre gloire & pour celle de nôtre Etat, Nous luy avons permis & accordé, permetons & accordons par ces Presentes de faire imprimer lesdits Livres cy-dessus, par tel Libraire, ou Imprimeur, en un ou plusieurs Volumes, en telle marge, caractere & autant de fois que bon luy semblera pendant l'espace de huit années consecutives à commencer du jour que lesdits Livres seront achevés d'imprimer, vendre & distribuer par tout nôtre Royaume. Faisons deffences à tous Libraires Imprimeurs, & autres, d'imprimer vendre ny distribuer lesdits Livres sous tel pretexte que ce soit sans le consentement dudit exposant à peine de trois mille livres d'Amende .... & autres peines portées dans le Privilege .... Donné à Paris le 8. jour d'Avril, l'an de grace 1695. & de nôtre Regne le 52. Par le Roy en son Conseil.

DE ROSSET.

Registré sur le Livre des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 30. Avril 1695. suivant les Edits de Sa Majesté, & les Arrests de son Conseil.
Signé. P. AUBOUYN, Syndic.

De l'Imprimerie de JACQUES GROU.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 20. Iuin 1695.

Les Exemplaires ont été fournis.



TRAITÉ DES PENSIONS ROYALES

Ou l'on fait voir que le Roy peut donner des Pensions sur tous les Benefices ausquels il a pouvoir de nommer.

LE sujet que j'entreprends est si delicat que tous ceux qui ont écrit sur les matieres Beneficiales l'ont redouté, comme un eccüil où ils aprehendoient de faire naufrage. Cependant il me semble qu'ils devoient un peu risquer & dire leur sentimens plus librement qu'ils n'ont

fait. Il n'y a rien de plus important aux Ecclesiastiques que de sçavoir l'usage qu'ils doivent faire des biens de l'Eglise, soit en se retenant, soit en donnant des Pensions; soit enfin quand ils sont obligés de decider dans les difficultés qu'on leur propose sur ce sujet. Elles sont si communes & si frequentes, qu'il n'est presque pas possible qu'ils ne se trouvent quelque fois dans les occasions d'authoriser par leur consentement des pensions mal établies, ou d'entrer eux mémes par ignorance dans des negociations, qui pour estre approuvées par le stile des Banquiers expeditionaires en Cour de Rome, ou des Notaires Apostoliques, n'en sont pas moins criminelles devant Dieu, & devant les hommes. Et l'on gemit tous les jours devoir le bien de l'Eglise si mal reglé par l'ignoran

ce de ceux qui devroient condui-
re les autres & par des doûtes sur
des pensions que donne le Roy :
Et je suis surpris que tant d'habi-
les Juris-Consultes qui ont laissé
des ouvrages si utiles au Public,
ne se soient pas appliqués à traiter
les importantes questions qui
naissent tous les jours sur les pen-
sions.

Je n'ay pas la presomption de
croire que l'ouvrage que j'entre-
prends encherisse sur les Autheurs
qui en ont parlé avant moy.
Mais je serois biẽ aise que le petit
traité que j'en veux dõner fit naî-
tre à quelqu'un l'occasion d'y tra-
vailler, & de reduire dans un seul
volume tout ce que l'on peut écri-
re sur cette matiere, les decisions
des Conciles, les sentimens des
Peres, avec les Loix des Princes
Chrêtiens qui se sont unis à la
puissance Ecclesiastique, pour ar-

rêter les desordres que les Beneficiers ont voulu introduire de tems en tems dans l'Eglise de J. C.

Mon principal dessein n'étant pas de parler en Juris-Consulte des pensions Ecclesiastiques, mais seulement de celles que le Roy peut donner à toutes sortes de personnes sur les Benefices Consistoriaux. Je n'établiray pas icy bien au long tous les principes qui doivent servir de fondement à un ample traité de toutes sortes de Pensions indefiniment ; Je m'arresteray seulement à ceux qui pourront en donner une idée generale, afin de passer insensiblement au but que je me suis proposé touchant les Pensions que le Roy à le pouvoir de créer sur les Benefices où il nomme, où qu'il confere, & que j'appelleray dans la suitte de ce discours Pensions Royales.

Je tâcheray d'établir & d'unir tellement la puissance du Pape avec l'authorité du Roy, que je n'aprehenderay point qu'on me reproche d'avoir donné au Pape ce qui n'apartient qu'au Roy, & d'avoir affoibly ou diminué les droits de la Thiare, pour étendre ceux de la Couronne.

Mais avant que d'entrer en matiere, je veux faire une petite Histoire de la nature & de l'origine des Benefices & des Pensions; parce que tout ce que j'ay dessein de dire icy dépend des principes que je veux établir, principalement pour la Pension Royale.

Dans la naissance de l'Eglise tout les biens étoient communs, on n'avoit rien en propre, les Fidelles aportoient tout aux pieds des Apostres; Mais cet heureux temps ne dura pas beaucoup: vingt six ans aprés la mort de

JESUS-CHRIST, chacun reconnût le sien, en telle sorte qu'il ne fût plus permis à ceux qui avoient du bien en propre de vivre des Offrandes que les Fidelles donnoient pour les Ministres & pour les pauvres. Nous en avons la preuve dans la premiere Epître de Saint Paul à Thimothée. Cet Apostre exhorte les Fidelles à ne point charger les revenus de l'Eglise de la nouriture des pauvres veuves : Il ordonne que leur familles les nourissent. *si quis habet viduas subministret illis & non gravetur Ecclesia, ut iis quæ vere viduæ sunt sufficiat.* Les Evesques pour vacquer plus aisement à la Predication, se déchargerent bientôt du soin des Aumônes sur les Prêtres, & apres sur les Diacres qui eurent le gouvernement de tout le Temporel. On assistoit non seulement les pauvres des Eglises

où les aumônes étoient faites ; mais encore ceux des autres Eglises éloignées, quand les revenus de ces Eglises ne suffisoient pas pour les besoins de leurs pauvres. Il n'est rien de si clair & de si certain que cette maniere d'administrer le bien de l'Eglise dans les actes des Apôtres, & dans le 15. Chap. de l'Epitre aux Romains, où il paroît que Saint Paul & Saint Barnabé envoyoient par des Prêtres aux Eglises éloignées les quêtes qu'ils avoient faites : ce qui me fait dire en passant, que comme les Benefices sont les aumônes des Fidelles, on peut à l'exemple des Apôtres ne pas toûjours les employer dans les lieux, ou elles ont été données, quand on à de bõnes raisons d'en faire une autre destination pour l'utilité publique ou particuliere. C'est ce qui servira de fondement pour autoriser la Pen-

sion Royale. Ces aumônes furent si abondantes qu'elles firent envie aux Empereurs qui s'en emparoient souvent par force dans les necessités publiques, à moins que les Prêtres & les Diacres ne previssent ce mal-heur en les distribuant aux Pauvres, comme fit sagement Saint Laurent l'an 220. lorsque Decius voulut s'en emparer

La crainte de perdre en un moment les liberalités des Fidelles obligea les Prêtres & les Diacres à demander leur portion de ces aumônes par avance, les uns pour un mois, les autres pour un tems plus long. Cependant il n'y avoit point encore de biens en fond dans l'Eglise, parce que les Loix Romaines ne permettoient pas aux Communautés d'en posseder sans la permission de l'Empereur, qui n'avoit garde de l'accorder aux Chrêtiens. Constãtin fût le premier

qui permit à l'Eglise d'acquerir des fonds. Peu de temps apres les Fidelles qui s'attendoient tous les jours à la fin du monde, ou qui ne se soucioient guere de leur richesses, en firent de grandes largesses à l'Eglise sans demander aucunes prieres, ou imposer au Prêtre aucunes obligations. Constances Chlore qui gouvernoit la France sous l'Empereur Maximien ne s'opposa pas si fortement que les autres au decret de l'Empereur, il agrea ces dons, les tolera & donna même plusieurs Privileges à l'Eglise qui luy furent prejudiciables. Car on en abusa en quelques endroits, & il fallut l'authorité du Prince pour arrêter ces desordres; en telle sorte qu'en 390. on fit une loy qui défendit aux Prêtres de faire des acquisitions.

Il est pourtant constant que jusques en l'année 420. Ces biens

étoient toûjours distribués par les Diacres sous les ordres des Evêques & des Prêtres ; Mais environ l'an 470. on en fit quatre parts dans l'Eglise Occidentalle. La premiere partie fût distribuée à l'Evêque, La seconde aux Ministres des Autels. La troisiéme à la Fabrique. C'est à dire pour l'entretien des Temples ou les Fidelles s'assembloient, pour la maison des Evêques, des Prêtres, des malades & des Veuves. La quatriéme pour les pauvres. Ce partage pourtant n'estoit pas égal par tout. Il se faisoit avec une proportion differente selon la differẽce des besoins. l'Evêque sur sa portion estoit seulement obligé de nourrir les Estrangers & les pauvres de dehors qui passoient. Trente ans apres les Evêques devinrent les proprietaires absolus de leur quatriéme partie & se mirent même sous la

protection des Princes pour la mieux conserver. Ces Princes profiterent de l'occasion pour empecher les Elections & pour donner eux mêmes les dignités de l'Eglise, ils en vinrent à bout.

En France les Maires du Palais s'en rendirent tellement les maîtres que le peuple ne s'en mêla plus guere; Nous lisons dans Saint Gregoire de Tours que depuis Clovis premier Roy Chrêtien jusques en 590. il n'y eut pas un seul Evêque que par l'ordre, ou du consentemẽt du Roy. La division se mit alors dans l'Eglise par l'envie qu'eurent les Ministres des Autels de regir seuls la part qui leur étoit échuë de ces grands biens sans que l'Evêque se mêlât de la part des Prêtres, les Prêtres de celle des Diacres, les Diacres de celle des Clercs & de la Fabrique : chacun retenoit les offrandes au lieu de les porter

à l'Evêque.

Et parce que dans le même tems les Princes distribuerent les fonds publics aux gens de guerre pour servir l'état dans les affaires civiles ou dans la milice, ces fonds qui en langage franc & Lombard s'appelloient *Beneficia*, comme chose tenuë des bienfaits du Prince, les portions des fonds de l'Eglise, ou même le droit de les posseder s'appellerent aussi *Beneficia*, parce qu'ils estoient donnés par le Prince comme les Evêchés & les Abbayes, ou du consentement du Prince, comme les autres Benefices de moindre valeur.

Cette maniere de gouverner les biens d'Eglise subsista plus longtems en Occident qu'en Orient, & plus en France que dans les autres Royaumes. Car en France les Evêques & les Abbés qui donnoient des Soldats au Roy, & qui

portoient eux mêmes les armes à la guerre furent les plus forts, & ôterent par force aux Prêtres & aux autres Ministres tout ce qu'ils possedoient de bien en fond, & par là les rendirent si pauvres que les Peuples ne se voyant plus servis par les Prêtres penserent à leur assigner des aumônes par le moyen des Dixmes, que les uns fixerent à la dixiéme partie du bien, les autres à une moindre, selon l'étenduë des Paroisses : d'autres enfin sans rien fixer, assignerent du bien autant qu'il en falloit pour subsister honestement, persuadés de ce que nous lisons dans l'Evangile, *dignus est operarius mercede sua*, & de ce que saint Paul a dit dans la premiere Epitre aux Corinthiens *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annonciant de Evangelio vivere*. Et la pauvreté des Prêtres étoit si grande qu'ils se trouverent

obligés dans tous leurs Sermons d'exhorter les Fidelles à payer la Dixme. Cela fit qu'en differens endroits selon la difference des Paroisses, les Benefices furent d'un gros ou d'un mediocre revenu. Les Princes comme je le diray plus bas, en parlant des Pensions Royales, authoriserent ces dixmes: Elles le furent aussi par les Etats du Royaume, qui ordonnerent qu'elles fussent payées. Voila en peu de mots l'Histoire des revenus des Benefices & des Dixmes qui ont assurement pris leur origine en France.

Pendant que les biens Ecclesiastiques étoient en cōmun, le mot de Pension étoit inconnu; mais quand ils furent partagés en quatre portions, dont l'une appartenoit au Titulaire, & étoit veritablement un Benefice, cette portion se donnoit sans diminution, soit

par le Roy ou par d'autres Patrons du consentement du Roy, & on ny assignoit aucune Pension. Mais aprés que les Evêques & les Abbés & à leur imitation plusieurs autres Titulaires se furent emparés de toutes les quatres portions : Si deux de ces Titulaires vouloient permuter leur Benefices avec la permission de l'Evêque, celuy qui laissoit le meilleur se dedommageoit par une Pension qu'il retenoit : & quand il y avoit quelque contestation entre deux Beneficiers pour raison du Titre, le droit doûteux s'accommodoit par une cession que faisoit l'un de ces pretendans à l'autre, moyennant une Pension : & si un Titulaire resignoit son Benefice du consentement du Roy ou de l'Evêque, on luy laissoit pour vivre une portion du revenu sur son Benefice.

Une Pension est donc une portion

du revenu d'un Benefice que reçoit un homme qui n'en à pas le titre, laquelle étant par consequent un bien de l'Eglise doit être donnée avec fidelité & avec justice ou pour les pauvres ou pour ceux qui servent l'Eglise. La definition que je donne des Pensions est le veritable esprit d'une assemblée que le Pape Paul troisiéme tint à Rome, ou assisterent les Cardinaux Sadolet, Contarin, & Pierre Theatin qui fut depuis élevé au Pontificat & plusieurs grands hommes qui travailloient en 1538. à la reformation des mœurs & de la discipline de l'Eglise.

Je dis encore que les Pensions sont opposées au droit commun, parce qu'on dit ordinairement que tous les fruits des Benefices appartiennent à ceux qui les deservent, & qu'ils ne sont pas moins attachés aux Benefices que le corps l'est à

l'ame. Mais ce ſera de ce principe la même que je me ſerviray pour faire voir que le Roy qui ne diminuë jamais le revenu d'un Benefice par une Penſion ſi forte qu'elle empeche le Titulaire de remplir ſes devoirs, peut créer des Penſions ſur des Benefices Conſiſtoriaux, & que ceux à qui il accorde cette grace ſont en ſûreté de conſcience, quand la Cour de Rome l'authoriſe, à moins que le Pape & le Roy ne ſoient ſurpris comme il arriva en 1570. Monſieur le Procureur General appella comme d'abus d'une Penſion creé ſur l'Evêché de Luçon, quoyqu'elle eut été approuvée par le Roy & homologuée par le Pape, & ſur les concluſions de Monſieur de Pibrac Avocat General qui avoit été Ambaſſadeur au Concile de Trente, cette Penſion fut declarée nulle & abuſive, & la Cour condamna aux dépens celuy qui la

poursuivoit, parce quelle étoit exorbitante, & que l'Evêque n'avoit pas dequoy remplir les obligations de son Ministere & acquiter les charges de l'Evêché.

Mais les deux remarques que je viens de faire, si peu favorables aux pensions, n'empechent pas qu'il n'y ait des occasions legitimes, où on puisse les établir avec justice. Un Auteur inconnu animé contre toutes les Pensions, & encore plus en colere contre tous les Pensionnaires, avoüe pourtant que les regles les plus generales & les plus constantes de la discipline, souffrent en certaines rencontres des exceptions, & qu'à lors on ne fait point une playe à la Discipline, que pour en tirer une plus grande utilité : de même que l'incision que l'on fait à l'arbre pour y mettre la greffe est heureusement reparée par la beauté des fruits qui

en naissent. Ce n'est donc point blesser les interests de l'Eglise que d'établir dans des occasions particulieres & necessaires une Pension pour une cause legitime : ce seroit au contraire une extreme dureté de la refuser. Car comme il y a des conjonctures ou les privileges & les dispenses sont justes necessaires & conformes à l'esprit de la Loy, & au dessein du legislateur, qui n'auroit pas manqué de faire une exception favorable, s'il avoit pû prevoir tous les cas & tous les evenemens : De même il y a des occasions qui demandent l'établissement des Pensions, & l'Eglise y trouve son avantage avec celuy des Particuliers qui les reçoivent, sans que ceux qui les donnent en souffrent aucun prejudice.

Ce raisonnement est conforme aux belles & charitables decisions

du Concile de Chalcedoine tenu en 451. composé de 600. Evéques & l'un de ceux qui nous ont laissé les plus beaux Reglemens de la discipline Ecclesiastique. Ce saint Concile permet d'acorder des Pensions en des cas qui les rendent également necessaires & legitimes. Les Peres qui y assisterent établirent des pensions pour des Evêques miserables chassés de leurs Dioceses, dans lesquels ils étoient entrés par des voyes honteuses.

On leur donna une portion du revenu de leur Evêché, afin que le caractere Episcopal ne fût point fletri & avili en leurs personnes par une extréme pauvreté ; & que d'ailleurs la necessité & le desespoir ne les obligeât pas de faire naufrage en la foy. Des maximes si belles furent authorisées par des exemples encore plus beaux & plus dignes de la remarque de tout le

monde. Car dans la ſeſſion 9. Maxime d'Antioche pria les Commiſſaires & les Peres de l'aſſemblée d'exercer quelque humanité envers Domnus, à la place duquel il avoit été mis, & de luy aſſigner une certaine portion des revenus de ſon Egliſe pour ſa ſubſiſtance, on laiſſa à la diſcretion de Maxime à regler la ſomme neceſſaire pour l'entretien de Domnus. Dans la dixiéme & douziéme ſeſſion on examina l'affaire de Baſſien Evéque d'Epheſe & d'Eſtienne élû à ſa place. Le Concile ordonna qu'un autre ſeroit mis en leur place, qu'ils retiendroient la ſeule dignité de l'Epiſcopat ſans en exercer les fonctions, & qu'ils tireroient leur ſubſiſtance des revenus de l'Egliſe, en touchant chacun deux cent ſols d'or, qui reviennent à deux cens ducats, ſelon la ſupputation de l'Illuſtre Mr Godeau Evêque de

Vence.

Le même Concile nous fournit un troisiéme exemple de Pension en faveur de Sabinian sur l'Eglise de Partha, en cas que l'on rétablit Athanase qui en avoit été Evêque en la place duquel on avoit mis Sabinian : & l'on voit clairement par ces trois exemples qu'il y a des occasions de donner des Pensions sur les Benefices consistoriaux, que personne ne peut condamner.

Saint Gregoire le Grand si jaloux de l'ordre & de la discipline de l Eglise n'a pas crû les blesser en accordant des Pensions à des Ecclesiastiques qui n'auroient pas pû vivre sans ce secours. Ainsi dans l'Epitre 14. du troisiéme Livre : il recommande Felix Diacre à l'Evêque de Syracuse, & pour l'obliger d'avantage à le secourir dans sa pauvreté: il le presse par l'exem-

ple de sa charité, & l'avertit qu'il donne luy même une Pension à ce pauvre Diacre, *quiâ ei & nos annuum quid de nostrâ Ecclesiâ dari fecimus*, dans l'Epitre 7. du Livre 11. il reserve une Pension en faveur d'un Evêque infirme en cas qu'il veüille quitter son Evêché; n'est-ce pas aussi une espece de Pension que la subvention qu'il accorde à des Evêques qui avoient été chassés de leurs Eglises par la guerre : il oblige les autres Evêques qui sont en paix de leur fournir ce qui leur est necessaire.

Il faut donc avoüer de bonne foy que l'usage des Pensions est legitime, quand l'Eglise l'aprouve, & que si l'on les avoit toûjours établies dans le même esprit, & avec la même moderation que l'on en usoit dans les tems du Concile de Chalcedoine & de saint Gregoire, l'Eglise n'auroit pas tant

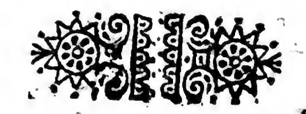
gemi de la profanation & de la dissipation de son revenu qu'on a mis au pillage dans les Siecles suivans sous pretexte des Pensions.

Ce desordre n'a jamais été si grand que dans le 13. & 14. siecle ou l'on ne voyoit que des reserves & des Pensions sur des Benefices. L'on n'epargna point les foudres pour arrêter un si grand abus, les Conciles & les Papes fraperent d'Anathême ceux qui les commettoient. Graces au Ciel nôtre Siecle est plus reservé, & nôtre France à un plus grand avantage sur l'Italie & sur tous les états voisins qui reçoivent indifferemment toutes sortes de Pensions même celles que l'on appelle sans cause, c'est à dire celles qu'on crée sur des Benefices lors que les Titulaires en sont pourvûs.

Nous avons cette Pension en horreur & nous n'en connoissons

que

que de cinq ſortes. La premiere eſt pour cauſe de permutation. La ſeconde pour le bien de la Paix. La troiſiéme pour cauſe de reſignation La quatriéme eſt la Penſion que le Clergé donne. La cinquiéme enfin eſt la penſion Royale, c'eſt à dire celle que le Roy donne ſur un Benefice Conſiſtorial. Je vais parler d'abord, mais en peu de mots, des quatre premieres, afin de venir promtement à la Penſion Royale, ou je pretend faire voir la plenitude de la puiſſance Royale pour donner à toutes ſortes de perſonnes des Penſions, ſur toutes ſortes de Benefices, auſquels ſa Majeſté à droit de nomination ou de collation, pourvû que ce ſoit avec l'agrément & l'authorité de la Cour de Rome.





PENSIONS.

Pour cause de permutation.

CEUX qui attaquent & qui condamnent les Pensions pour cause de permutation, n'ont point à mon avis d'autres principes que de dire que les translations ont esté défenduës par le Concile de Sardique tenu en 347, par le Concile de Troyes, où furent lûs les Canons du Concile d'Afrique, qui semble ne pas moins défendre de passer sans necessité d'un Evêché à un autre, que de rébâtiser & de réordonner.

Mais comme ils se condamnent eux même en admettant la loy de la necessité : je puis en tirer cette consequence que s'il y a necessité de changer quelques fois

on peut aussi quelques fois prendre des Pensions sur des Benefices permutés. Qui est-ce qui osera condamner Saint Pierre le Prince des Apôtres, d'avoir passé du Siege d'Antioche à celuy de Rome ? Qui est-ce qui oseroit condamner tant d'Evêques qui ont changé de Dioceses, comme ont fait autre fois Alexandre de Jerusalem, Gregoire de Naziance, & Proclus de Cytique. Je soûtient apres le Pape Pelage que les Translations sont licites, lors que la necessité & l'utilité Publique le demandent ; Jamais elles ne s'accordent qu'à la priere qu'en font les Roys au Pape, lequel estant le dispensateur des graces de l'Eglise, peut les donner sans que les Evêques qui ont changé de Diocese, doivent avoir le moindre scrupule de cette facilité, à moins

que l'ambition ou l'intereſt ne les ayent engagés à ſolliciter eux mémes ces Tranſlations : car en ce cas le motif n'étant pas droit, ſelon la gloire de Dieu, & pour l'utilité du Public & de l'Egliſe, il ſera difficile de rectifier un changement qui n'eſt approuvé que quand il y a de bonnes raiſons qui l'ont procuré.

Je pourois même avoüer que quand le bien Public ne s'y trouveroit pas, il ſuffiroit en certaines occaſions que le bien particulier ſi rencontrât pour authoriſer les Tranſlations : Un Prince à beſoin du Conſeil d'un Evéque, qui étant éloigné de la Cour ne peut le luy donner qu'en abandonnant ſon Dioceſe pour long-tems ; Un Evéque ſe trouve toûjours malade dans un Climat, & eſt ſur de ſe bien porter dans un autre; Il n'entend pas le bas Bre-

ton ou le Provençal, il ne peut y précher avec fruit : Un autre aura un procez avec ſon Chapitre & avec les Juges du Païs, dont les ſuites ſeront ſçandaleuſes; ce Prelat ne plaît pas à ſes peuples, qu'une Cabale à ſoulevés contre luy : Celuy cy à un merite rare & qui engage le Roy à luy donner un theatre ou ſa vertu eclate davantage, mille autres raiſons obligent le Roy d'accorder aux Evêques une Egliſe, ou vacante, ou déja occupée par un Evéque que ſa Majeſté transfere encore dans un autre ſiege. Les Evêques ont le même pouvoir ſur les Curés que les Roys ſur les Evêques : & nous voions heureuſement de nos jours que Monſieur l'Evéque de Luçon, de Grenoble, de Chartres, & pluſieurs autres dans le Royaume transferent les Curés de leurs Benefices, lors-

qu'ils le jugent à propos ſans que l'on les accuſe de faire un divorce avec leurs Egliſes. Les raiſons qu'ils ont ſont ſi legitimes que quand la chicane s'en méle en faveur de certains Curés mutins, dereglés, attachés à leurs deſordres & incorrigibles, le Roy à la bonté d'accorder ſa protection à ces Evêques judicieux qui n'ont en veüe que le bien de leurs Dioceſes, & l'on ne ſçauroit aſſés deplorer le mal-heur des Evêques quand leur douceur ou leur mauvais conſeil les oblige à ſuivre ces plaideurs de Tribunaux en Tribunaux, pendant que les peuples demeurent ſans Paſteurs : aulieu d'arrêter le cours de leurs procés par l'authorité du Prince, lequel entrant avec plaiſir dans tout ce qui regarde le bien de l'Egliſe ſe fait un devoir de pieté d'accorder ſon authorité Royale aux Evê-

ques zelés.

S'il eſt dont permis au Roy & aux Evêques de faire des tranſlations ou des permutations, il n'eſt pas deffendu d'exiger des Penſions ſur les Benefices qu'on abandonne ou qu'on permute : car ſi un Evêque quitte un Evéché pour des raiſons qui luy en permettent la ſortie, & ſi ſon Evéché eſt de 30. mille livres de revenu, & qu'on ne luy en donne un que de 15. quel mal y à t'il que le Roy luy permette de retenir dix mille livres de Penſion qui eſt le tiers de trente, ſi le Pape l'authoriſe en luy accordant la diſpenſe.

Je ſuppoſe que cet Evêque en uſe bien. Les revenus de l'Egliſe ſont communs à tous les fideles, & le Pape & le Roy tous deux enſemble n'en ſont pas moins les maîtres & n'en peuvent pas moins diſpoſer que des titres des Bene-

fices, & s'ils peuvent diſpoſer des Titres, ils peuvent à plus forte raiſon diſpoſer des fruits, en retrancher à ceux qu'ils jugent en avoir trop pour en donner à ceux qui n'en ont guere ou qui n'en ont point du tout.

Je convient qu'il eſt bon que ceux à qui on donne de gros Benefices chargés de Penſions entrent dans ces Traités, qu'ils les ratifient & qu'ils ne prennent les Benefices qu'à condition des Penſions dont ils ſont chargés, afin qu'ils ne puiſſent pas ſe plaindre d'avoir été ſurpris, & alors un Evêque qui reçoit un Benefice de 30. mil liv. déchargé d'une Penſion de dix, eſt contant de vingt mille livres : il regle ſon train & ſa dépenſe ſur ce revenu, il a dequoy remplir ſes devoirs, & acquitter les charges. Si donc il s'en contente, ſi toutes les parties

ſont d'accord, ou eſt le mal quand les puiſſances ſpirituelles concourent avec les temporelles dans les permutations ? ou eſt le mal quand tout le monde eſt d'accord, & quand le Pape eſt entré dans la raiſon exprimée d'en la ſupplique, *quia fructus unius uberiores ſunt fructibus alterius.* Ainſi l'inegalité des Benefices étant une raiſon de faire paſſer en Cour de Rome cette Penſion, on doit être en ſûreté : Car ſi elle n'étoit pas bonne, l'Egliſe ne la recevroit pas ; il n'y auroit point de Bulles n'y de proviſions qui ſont toûjours bonnes quand les expoſans ne gliſſent rien de faux dans la Suplique qu'ils preſentent au Pape, où ils expriment que ſans la Penſion ils ſeroient trop laizés dans la permutation *ne nimium diſpendium patetur ex ſuâ permutatione.* C'eſt

affés que le chef de l'Eglise entre en cette consideration & qu'il accorde à ses enfans ce qu'ils reconnoissent ne pouvoir impetrer que par son autorité. Et il le fait avec d'autant plus de facilité qu'ils luy demandent cette Pension comme un Aumône *subventionis causa*. Si tous les revenus de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, un permutant qui retient une Pension avec la permission du Pape à le double merite de la pauvreté en joüissant du bien de l'Eglise deux fois par un esprit d'aumône, quand même il seroit à son aise, & qu'il vivroit grassement, il doit être consideré comme pauvre, puis qu'il ne joüit que des aumônes des Fidelles. Et il suffit qu'au milieu des richesses dont il joüit, il garde son esprit de pauvreté, selon les parolles de l'écriture *divitiæ si afflu-*

ant, nolite cor apponere. Il ne doit pas méme s'en défaire jusques à s'incommoder. Car il ne seroit pas bien seant qu'un Prelat dont les revenus sont aussi bien les aumônes des fidelles que les revenus d'un Chanoine ou d'un Curé, vécût comme un Chanoine ou comme un Curé; il faut que sa dignité soit soûtenüe par l'eclat qui luy attire du respect & de l'authorité pour la conduitte des personnes que la providence luy a confiés, & qu'il empéche qu'on ne le soupçonne d'avarice ou d'un trop grand ménage.

Ce que je vient de dire des permutations des grands Benefices doit étre une regle pour les petits : car si les Benefices Consistoriaux ne se permuttent point sans l'agrement du Roy, & du Pape, & si l'on ne retient point de Pension que de leur consente-

ment, l'Evêque doit avoir part dans les petits, & de sages Ecclesiastiques ne doivent jamais les permuter, principalement les Cures, sans en avoir communiqué le dessein à leur Evêque; Car un Curé qui a épousé une Eglise ne peut pas plus la quitter qu'un Soldat qui s'est engagé au service de son Prince. Et comme celuy-cy seroit punissable de crime de desertion, celuy-là seroit tres blâmable pour avoir fait une espece de divorce avec son épouse, si son Evêque ne l'authorise; & il le fait toûjours quand il y à des raisons qui l'y engagent.

Ceux qui sont les plus opposés aux Pensions dans les permutations sont obligés de reconnoître celles que permet le Concile de Trente, lors qu'il s'agît de détacher un miserable de son Benefice, d'où l'on ne peut

le faire ſortir que par permutation : il ne faut pas par exemple qu'un enfant illegitime ſuccede au Benefice de ſon pere, & qu'il y demeure : le Concile de Trente ſouffre la permutation en cette rencontre pour épargner la confuſion du fils & pour éloigner les marques de l'incontinence du Pere. Si donc un vertueux Eccleſiaſtique qui à un Benefice conſiderable veut bien le quitter pour en prendre un autre d'un revenu modique & occupé par un homme qui n'eſt pas né dans un legitime mariage, peut-on condamner la Penſion de ce ſage & vertueux Eccleſiaſtique qui ſacrifie ſi genereuſement ſes intereſts, ſon repos, & ſa commodité pour l'honneur de l'Egliſe.

Ce n'eſt pas la le ſeul exemple ou les Penſions ſoient permiſes generalement de tout le monde : il y en a encore un autre dont

toute l'Eglise permet l'usage. Clement III. fut consulté sur une permutation entre deux Eglises conventuelles qui avoient chacune une annexe, dont la situation étoit fort incommode : car chaque annexe étoit eloignée de l'Eglise dont elle dépendoit, & voisine de celle dont elle ne dépandoit pas. Ce Pape consentit à une permutation des annexes en veuë de la commodité qui en arriveroit aux deux Eglises Conventuelles, & pour compenser l'égalité de leurs revenus, il ordonna qu'une certaine somme d'argent seroit payée à l'une des deux Eglises par l'autre. Si donc un Pape accorde une Pension perpetuelle dans une permutation qui est authorisée de tout le monde, pourquoy voudroit-on condãner une Pension temporelle & *ad vitam* dans une permutation agrée par le Pape ? il faut

avoir bien envie de se déchaîner contre la pratique de l'Eglise, & de condamner un usage si bien établi sur l'utilité publique & particuliere des Ministres & des Fidelles : & je ne sçay si ces Declamateurs zelés contre les Pensions ne nous donneroient point une autre Juris-Prudence, si le Roy leur en assignoit une bonne sur un gros Benefice. Car comme je connois plusieurs Docteurs qui pendant qu'ils n'avoient point, ou qu'un seul Benefice, declamoient contre la pluralité, & qui ont adouci leur morale quand il leur en est venu, & qu'ils se sont même procurés : Je verrois aussi ces Declamateurs contre les Pensions, se taire & même changer de sentiment si on les chargeoit de Pensions.

PENSIONS.

Pour le bien de la Paix.

LES Peres s'étonnent de ce qu'un homme ayant prié J. C. de dire à ſon frere qu'il partageât avec luy la ſucceſſion qui leur étoit écheüe, il n'en reçut point d'autre réponſe que celle cy : mon amy qui m'a établi vôtre Juge, & ſuis-je venu pour faire vos partages ? J.C. diſent-ils, n'étoit il pas le maître & le Legiſlateur de tout le monde ? le jugement de tous les differens des hommes ne luy appartenoit t'il pas de plain droit, & n'eſt-il pas le ſeul qui a de ſon fond cette ſageſſe, cette penetration, cette integrité & cette authorité requiſes pour terminer tous les procez de la Terre ? D'où vient

donc qu'un homme apparemment bien intentionné & qui luy faisoit, ce semble, une demande si juste en est rebuté par cette réponse.

C'est, répond Saint Chrysostome, que J. C. est venu pour accorder les hommes entr'eux, & non pour leur aprendre à plaider. C'est qu'il est venu au monde non pour leur dire partagés vos successions, & saisissés vous de tout ce que vous pouvés; mais pour leur dire au contraire, si quelqu'un veut vous ôter vôtre manteau abandonnés luy encore vôtre robbe. C'est qu'il est venu au monde pour y établir les regles d'une charité parfaite, & d'une inviolable paix, Vertus qui ne se trouvent presque jamais dans ceux qui plaident. C'est encore répond Saint Bernard, que les procez éloignent la paix du cœur, qu'ils rompent les liaisons les plus

étroites, qu'ils ne produisent que des querelles, qu'ils ne sont soûtenus que par des medisances & des calomnies, qu'ils n'allument que des haines, & ne laissent que des semences d'aversion & d'inimitié. Car une affaire si legere & si aisée à decider qu'elle paroisse, dure souvent des années entieres, & quelque fois des demy Siecles. Quand on est en état de plaider, on se trouve comme à l'entrée d'un labyrinthe. dés qu'on s'y est engagé, on s'égare à mesure que l'on marche, & plus on cherche de voyes pour en sortir, moins y trouve-t'on d'issuës.

Quand l'Eglise auroit de grandes oppositions à accorder les Pensions, elle y auroit consenti pour rendre la paix aux Fidelles; Car si c'est un grand mal de voir plaider des Chrêtiens que la cha-

rité devroit unir, *servum dei non oportet litigare 2. tim. 2.* ç'en est encore un plus grand de voir des Ecclesiastiques se déchirer par des procez, abandonner leur Paroisses, scandaliser par une longue absence, & laisser à des Vicaires souvent ou ignorans ou vicieux, le soin des Ames dont Dieu leur demandera un jour un compte exact. Desorte que comme le refroidissement de la charité & la perte du tems sont presque inseparables de ces contestations, Il est toûjours plus avantageux selon Saint Augustin de gagner en perdant & de conserver la tranquilité de l'ame en achetant le repos, qui est un tresor inestimable.

Le même Docteur explique ces paroles de l'Apôtre *redimentes tempus quoniam dies mali sunt, Eph. 1. rachetant le temps, parce*

que les jours sont méchands, remarque excellemment que l'on ne peut rien acheter, sans donner quelque chose en échange que l'on abandonne & que l'on perd : ainsi que pour bien ménager son tems & l'employer au service de Dieu, il vaut mieux souffrir quelque perte & sacrifier un peu de bien. Mais si le tems est si precieux, & si la charité est si considerable, que ne doit-on pas faire pour étoufer les procés qui en caussent la perte : ainsi une Pension *pro bono pacis* n'est-elle pas beaucoup favorable, puisqu'il est tres avantageux à l'Eglise que ses Ministres ne plaident point. Car outre l'alteration de la Charité & la perte du tems que j'ay déja remarquée, l'Eglise ne reçoit aucun service de la part des plaideurs.

Je n'ay garde de me servir d'un pretexte si specieux pour authori-

ser un plus grand mal que celuy que l'Eglise a pretendu eviter. Je n'ay garde (dis-je) de vouloir que les Pensions soient la recompense de la chicanne & de la cupidité de certains Ecclesiastiques qui entrent à tort & à travers dans un procés, qui les achetent & qui se font pourvoir des Benefices seulement pour attraper quelque argent ou quelque Pension de ceux qui ont le meilleur droit & qui étant honnêtes gens aiment mieux donner une Pension pour âcheter la Paix, que de se voir obligés à suivre le Palais plusieurs années & à depenser la plus saine partie de leurs Benefices.

Mal-heur à ceux qui prennent ces voyes si contraires à l'esprit de l'Eglise : car ces Pensions qui portent le nom si auguste & si honorable de la Paix ne sont pas des marques d'une veritable Paix :

puiſque ſouvent les Egliſes particulieres gemiſſent accablées & ruïnées par de telles Penſions, & peuvent dire avec juſtice *Ecce in pace amaritudo mea amariſſima.* Car eſt-il juſte qu'un miſerable qui eſt entré mal à propos dans un droit, profite de ſon opiniâtreté, & ſe prevale de la docilité de ſa partie? Non ſans doûte, & ſi dans cette occaſion il extorque & arrache une Penſion, Il faut regarder ce miſerable comme un voleur qui demande la bourſe, auquel on n'oſe pas toûjours la refuſer. On accorde la bourſe à un voleur par contrainte, & pour conſerver la vie. On ſouffre vne Penſion à un Eccleſiaſtique opiniâtre ſur le Benefice qu'il diſpute pour achepter la paix, & pour ſe délivrer de la vexation.

Mais ſi ces ſortes de Penſions ſont criminelles & défenduës par-

ce quelles ſont frauduleuſes & qu'elles ont un mauvais principe: il s'enſuit que celles qui ſe prennent de bonne foy, *pro bono pacis ad ſedandas lites ſuper poſſeſſores Beneficij exortas* ſont bonnes & permiſes.

De la vient que le Pape Innocent III. ſouffrit une Penſion établie par une Sentence Arbitrale : *nos eam hoc adhibito moderamine toleramus.* Il eſt vray qu'il n'en permit l'établiſſement que parce qu'elle n'avoit point été concertée par les parties, & accauſe que ſans aucune paction de leur part, elle avoit eſté jugée par des Arbitres, *non quidem ex pactione partium, ſed ex juſſione judicum.* Il ſeroit à ſoûhaiter que tous ceux qui ont des procés vouluſſent ſe ſoûmettre à des arbitres pour regler leur differens, cela ſeroit beaucoup mieux pour

le repos de leur conſcience, les plaideurs ne s'accorderoient pas toûjours ſi bien enſemble que d'en venir d'eux même à un accommodement, ce ſeroit le plus ſouvent des amis de part & d'autre qui s'ingereroient à faire des propoſitions de Paix & d'accommodement: ainſi ce ſeroit une eſpece d'arbitrage. Mais quand méme perſonne ne s'en méleroit, ce ſeroit toûjours une bonne choſe que les parties s'accordaſſent enſemble & fuſſent elles mêmes arbitres & Juges de leurs differens, & je ne penſe pas que l'on peût condamner leur procedé, quand de bonne foy dans le doûte du bon droit il s'en trouveroit un content d'une Penſion & qui laiſſeroit à l'autre le Titre de Benefice.



PENSIONS

Pour cause de Resignation.

LA Resignation *in favorem* est si nouvelle qu'il n'en est point parlé dans le corps du droit Canon, dans les Decretales, n'y dans la Sexte. Les nouveaux Canonistes méme demeurent d'accord qu'elle est Simoniaque, parce qu'elle renferme un pacte & une condition : Sçavoir que la demission du Benefice ne se fait que pour en revétir celuy qui est nommé par le Resignant. Il a donc fallu avoir recours au Pape pour dispenser de la Simonie ; & c'est la raison pour laquelle il n'y a que le Pape qui puisse recevoir ces sortes de Resignations *in favorem* parce qu'il est le Maître des Ca-

nons & du droit positif. Les Evêques ne les peuvent admettre, parce que leur pouvoir est limité, & qu'ils ne peuvent pas ôter la Simonie qu'on encourt à cause du pacte. Au reste il n'y a rien qui deroge plus au droit des Ordinaires & des Patrons, que cette Resignation *in favorem*, parce que ceux qui possedent les Benefices en disposent de la même façon que de leurs heritages, & l'on est surpris qu'elle soit devenüe si commune, que les gens de bien ne fassent aucune difficulté de rendre par cette voye leurs Benefices hereditaires dans leurs familles, comme si la dispense du Pape les mettroit toûjours à couvert de la simonie. Cependant quoyque les Resignations *in favorem* soient odieuses, & qu'elles prejudicient au droit des Ordinaires & des Patrons Ecclesiastiques, on ne laisse

pas que de les mettre en usage recû presentement de tout le monde, en leur donnant certaines regles, qu'on appelle regles de Chancellerie pour les limiter & pour en empecher les abus.

Mais je dirai en passant qu'il semble que le Roy par son droit de Regale à plus de droit sur les Benefices à l'egard du spirituel que les Evêques n'en ont : car c'est une maxime des Canonistes qu'il n'y a que le Pape qui puisse recevoir les Resignations *in favorem* : parce qu'il n'y a que luy seul qui puisse purger de la Simonie qui s'y trouve *solus Papa*, disent-ils, *purgat à Simoniâ* : mais il faut ajouter *&* *Rex Francorum* : car les Roys de France reçoivent les Resignations qu'on appelle en faveur, & ils joüissent par le droit de Regale d'une veritable Collation que certains Canonistes tres-hardis assurent

être quelque chose de spirituel.
Il faut bien, disent-ils, qu'il y ait quelque chose de spirituel, puisqu'avec le Brevet ou Collation du Roy donnée sur une Demission, permutation, ou Resignation en faveur, ou par mort, on va se mettre en possession du Benefice conferé sans prendre de Uisa de l'Ordinaire, ce qui est un Privilege que le Pape n'à point. Car les Provisions du Pape sont toûjours renvoyées aux Evéques dans les Dioceses desquels les Benefices sont situés, à moins qu'elles ne soient accordées *in forma gratiæ* : c'est à dire sur le temoignage de vie & de moeurs de l'impetrant, envoyé par l'Ordinaire : Mais la raison de ce privilege qu'à le Roy sur les Benefices, est que dans les matieres mixtes, lors qu'il y a deux puissances qui doivent contribuer à mettre un particulier dans la pos-

ſeſſion de quelque bien, il ſuffit que l'une des deux agiſſe, celle qui n'agît pas s'en repoſe ſur celle qui agit. Le méme principe à lieu dans les matieres Beneficiales & dans les affaires ſeculieres. Quand un pere revêtû d'une Charge vient à mourir, ſon fils prend poſſeſſion de ſon bien qui luy appartient par la mort à titre de ſucceſſion, parce que la loy la ainſi ordonné; mais il n'entre pas en poſſeſſion de ſa Charge, il luy faut des Lettres du Prince qui luy donnent l'inſtitution, ſans laquelle il ne peut l'exercer. Et comme la religion a intereſt dans l'exercice de cette Charge, la puiſſance Eccleſiaſtique qui n'agit point s'en répoſe entierement ſur la puiſſance Temporelle qui agit: En telle ſorte pourtant qu'elle demande que le particulier ſoit jugé digne par les Miniſtres de l'Egliſe, qui rendent

témoignage de ses vie & mœurs, d'exercer la justice avec sagesse, & avec équité. De méme dans les Benefices, il faut qu'un particulier ait l'institution du Prince pour le Temporel : & le tacite consentement du Roy quand l'Evéque nomme, suffit pour metre le Titulaire en sûreté, la puissance Temporelle concourant & s'en reposant sur la puissance Spirituelle qui agit.

Quand il n'y a point d'Evéque dans un Diocese, le Roy qui entre dans ses droits *jure Regaliæ* agit tout seul, l'Eglise qui n'agît point s'en repose entieremét sur le Roy, qui ne confere qu'à des sujets dont il connoît le merite, ou par luy méme, ou par son Conseil de conscience. Et cela est si veritable, qu'on n'acorde aucun Brevet que sur une attestation de vie & mœurs donnée par des personnes connües de Sa Majesté, ou de son Conseil

de conſcience, & ſur un certificat de la ſignature du formulaire expedié par les Secretaires de Meſſieurs les Prelats du Royaume.

Quoy qu'il en ſoit, les Reſignations étant preſentement permiſes & univerſellement receuës & pratiquées dans toute l'Egliſe, je ne puis aſſés m'étonner qu'il y ait des gens de ſi méchante humeur que de crier aveuglement contre les Reſignations *in favorem*, & pour en condamner l'uſage. Je ſçay bien que ces gens-là ſont fondés ſur un ſentiment qui paroît plus pur, qui eſt de remettre les Benefices entre les mains des Patrons pour en diſpoſer. Mais cette maniere d'agir ſi pure en elle méme, eſt ſi plaine d'inconveniens, que l'on a crû qu'il êtoit mieux de permettre les Reſignations en faveur; car ſouvent un malade qui par un prin-

cipe d'une conſcience delicate re-
mettroit ſon Benefice entre les
mains d'un Patron pour en diſ-
poſer, s'en trouveroit privé s'il
revenoit en ſanté, & n'auroit pas
de quoy finir ſes jours honeſte-
ſtement; D'ailleurs il arrive ſou-
vent que ceux qui ſont choiſis
par les Patrons ne valent pas les
Reſignataires, qu'ũ Beneficier preſt
de paroître devant Dieu choiſit
pour luy ſucceder, & je ne ſçay ſi
un Titulaire qui ſçait que le Pa-
tron deſtine ſon Benefice à un
ſujet incapable, ne fait pas mieux
de le reſigner que de le laiſſer vac-
quer par ſa mort. Mais ſans en-
trer plus avant dans le détail d'une
matiere ſur laquelle je ne pretend
pas decider, & dont je ne parle
que par rapport aux Penſions,
je dis que de toutes les Penſions
qui ſe créent ſur des Benefices
celles qui ſe font dans les Re-

ſignations ſont plus Canoniques & plus authoriſées que les autres.

Je convient que le Concile d'Oxford, la Pragmatique Sanction de Saint Loüis, le Concile des IX. Cardinaux ne vouloient pas que l'on retranchât rien des Benefices que l'on reſignoit, & que le Cardinal Bellarmin ſe plaint à Clement huictiéme de la Facilité avec laquelle certains Evêques faiſoient divorce & rompoient le Nœud ſacré du mariage ſpirituel qu'ils avoient contracté avec leur Egliſe. Il ſe plaint encore de ce qu'en repudiant ainſi leurs épouſes, ils retenoient une penſion : parce que c'eſt une choſe injuſte, diſoient-ils, de conſerver un Domaine ſur les biens d'une femme que l'on repudie. Mais je ſçay bien auſſi que ce ne ſont pas tant les Penſions qu'ils condamnent, que l'abus qu'on en faiſoit:

Car ſi elles avoient eſté abſolument mauvaiſes, ce ſçavant & pieux Cardinal qui parloit avec tant de fermeté & de desintereſſement au Pape Clement huictiéme, n'auroit pas luy même accepté du Pape une Penſion ſur l'Archevêché de Capoüe qu'il avoit remis purement & ſimplement entre les mains du Pape. Sa Sainteté l'obligea à la garder, afin de luy donner moyen de vivre & de le tirer d'un état tout à fait pauvre. Si cet exemple qu'on ne ſçauroit revoquer en doute eſt tres-favorable pour les Penſions & pour les Penſionnaires, celuy de Dom Barthelemy des Martyrs, ne les authoriſe pas moins. Ce grand Homme l'une des plus brillantes lumieres de ſon Siecle, fût contraint de recevoir une Penſion ſur ſon Archevêché de Brague pour les mémes raiſons qui

obligerent Clement huictiéme à la faire accepter au Cardinal Bellarmin. Ces deux exemples dans deux aussi grands Hommes qui ont brillé dans l'Eglise en méme tems, nous font voir qu'il est permis de retenir des Pensions sur les Benefices que l'on resigne quand toutes les regles établies dans les Conciles, par les Papes, & par les Roys sont observées.

L'une des clauses principales de leur validité, est qu'il faut que celuy qui la retient en ait besoin : car dans la Supplique & dans la signature de Rome, on employe toûjours ces mots, *subventionis Causâ ne Resignans nimium patiatur dispandium.* Un Beneficier à des raiions de resigner, l'un se rtouve hors d'état de faire les fonctions de son Benefice ; l'autre quoy qu'il se porte bien, ne se trouve pas capable

de les remplir dignement, il n'a point d'ailleurs de bien pour vivre, en un mot ils veulent resigner : pour quoy leur sera t'il défendu de prendre une pension du tiers de leurs Benefices quand ils l'auront servi le tems porté par les Ordonnances ? où sera leur peché quand on observera les Loix ? ce n'est point à un Particulier à les examiner, mais à s'y soûmettre : & si la Loy n'est pas un Titre qui le garentisse du reproche, des exemples bien averés & incontestables, ne le mettent'il pas à couvert du scrupule. l'Histoire Ecclesiastique nous en fournit un des plus beaux, soûtenu du solide raisonnement d'un grand Pape & de son authorité.

Saint Gregoire obligea l'Evêque Candide de fournir à un Clerc qui étoit incommodé un certain revenu qu'on luy refusoit acau-

ſé de la maladie qui le rendoit inutile. La raiſon que ce Saint Pape apporte eſt tres belle : il dit qu'il eſt juſte d'animer ces ſoldats par l'eſperance des recompenſes, qu'il ne faut pas les abandonner dans leurs infirmités ; & que par conſequent l'inutilité de ce Clerc malade ne le devoit pas priver de la ſolde de l'Evêque : autrement il pourroit arriver que la crainte de l'abandonnement empêcheroit pluſieurs ſujets de s'enrôller dans la milice de J. C. & de combatre ſous les enſeignes de l'Egliſe ; C'eſt pourquoy il conclud que l'on paye la Penſion comme une eſpece d'aumône.

Ainſi l'Egliſe qui a rompu autre fois & vendu des Calices & aliené ſon Patrimoine pour aſſiſter les miſerables , conſerve encore la méme charité pour les Eccleſiaſtiques qui ont beſoin de ſon ſecours

ſoit qu'ils ſoient obligés de ſe retirer de leurs Benefices pour faire penitence : ſoit qu'il ſoient accablés de maladies, ou abbatus de vieilleſſe, ou qu'ils ayent d'autres bonnes raiſons, elle les regarde non ſeulement comme les premiers pauvres : mais elle leur ouvre encore ſon ſein comme à ſes enfans & partage avec eux les richeſſes dont elle eſt maîtreſſe abſolüe.

L'Egliſe qui ne ſouhaite rien tant que l'eſprit de pauvreté dans ſes Miniſtres aprehende de les voir reduits à une extreme miſere, de peur que l'urgente neceſſité des beſoins de la vie ne les engage en des baſſeſſes indignes de leur Caractere, & c'eſt dans cette veüe que le Concile de Trente *Seſſ.* 21. *Chap.* 2. veut que l'on expoſe dans les Reſignations ſi le Benefice que l'on reſigne ſert de Titre & ſi le

Résignant peut vivre commodement en quittant son Benefice. C'est pour cela que dans les procurations *ad Resignandum*, on met conformément au trente cinquiéme decret du Concile, *aliunde vivere valens*, pour marquer que celuy qui resigne peut vivre commodement comme il faisoit avant que d'avoir le Benefice, qu'il ne souffrira pas en le quittant & que s'il retient une Pension, ce n'est que *ut commodius vivere possit* : C'est a dire qu'ayant vécû d'une maniere honneste avec le Benefice : il ne seroit pas bien seant qu'il fût reduit en le quittant à vivre sur son Titre Sacerdotal qui ne seroit que de 100. ou 150. livres dans quelques Provinces, sommes si modiques qu'un Ecclesiastique qui a eu un Benefice de deux ou trois mille livres de rente ne pouroit pas subsister

s'il ne retenoit une Pension du tiers du Benefice qu'il quitte.

Et il n'y à pàs lieu de condamner une telle conduitte, lors qu'elle est authorisée par le Pape : il n'y à que luy seul qui puisse créer une Pension sur les fruits & sur les revenus d'un Benefice tel qu'il soit. C'est pourquoy dans toutes les demissions des Benefices ou autres actes qui se font, soit entre les mains du Roy, ou des Ordinaires Collateurs ou Patrons avec reserve de Pension, soit que le Roy y presente, ou qu'il en soit Collateur, c'est une necessité d'envoyer en Cour de Rome l'acte de Demission, ou autre, pour y faire créer la Pension reservée par celuy qui le quitte. Ce qui met beaucoup en sureté les Resignans & les Resignataires dont la conscience ne doit plus avoir aucun scrupule, à moins qu'ils n'ayent trom-

pé le Pape : car alors *si preces non veritate nitantur* , Ils ont tout sujet de craindre la peine de leur crime, pour avoir exposé au Pape des faits non veritables.

Avant l'année 1671. Il suffisoit d'avoir deservi dix ans les dignités, Prebendes, Cures & autres Benefices qui requierent residence; mais l'Edit du mois de Juin 1671. verifié au Parlement le 9. Juillet suivant, défend sous tel pretexte que ce soit de les Resigner, ceder ou permuter à la charge d'une Pension, qu'aprés les avoir deservis pendant 15. années entieres, à moins que l'on ne soit infirme, & d'une infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire laquelle met celuy qui s'en défait hors d'état de les conserver.

Cette maxime si sage que le Roy a si judicieusement établie dans son Royaume, se trouve encore

accompagnée d'une autre, qui est que les Pensions ne doivent point exceder le tiers des fruits & des revenus, & ne peuvent même y aller qu'en cas qu'il reste au titulaire 300. livres de revenu par an, sans y comprendre le casuel & & le creux de l'Eglise qui appartiennent aux Dignités, Chanoines, & Curés.

Neanmoins sur les Cures des Villes murées, quoy qu'elles n'ayent aucun revenu certain que le casuel, on peut retenir & se reserver une Pension de la valeur du tiers du casuel, parce qu'il est estimé certain & assuré & que l'on y peut bien faire fond, pourvû pourtant qu'il puisse aussi rester au Titulaire la somme de 300. livres & 150. pour son Vicaire, sans y comprendre leurs Messes.

Cette regle est generale dans tout le Royaume, hors dans le

ressort du Parlement de Paris, ou celuy qui est pourvû d'une Cure par mort, n'est pas tenu de la Pension creée sur les fruits & revenus à moins qu'elle n'y ait été homologuée.

Il n'en est pas de méme des Benefices simples qui ne requierent point de Residence, quoy qu'on ne les ait pas deservis, ou qu'on n'en ait pas pris possession on les peut Resigner à la charge d'une Pension qui ne doit étre que du tiers, ou tout au plus, selon Rebuffe, à la concurence de la moitié des fruits & revenus toutes Charges deduites, & cette Pension subsiste tant que vit le resignataire, à moins qu'il ne veüille consentir à l'extinction, cela est sans difficulté.

Si la Pension excedoit le tiers dans les Benefices qui ne sont pas simples, ou la moitié dans les Be-

nefices simples, elle ne seroit pas nulle pour cela, & n'annulleroit pas la Provision avec qui elle a été expediée : mais elle seroit reduite au tiers dans les Benefices qui ne sont pas simples, & à la moitié dans les Benefices simples.

Il y a plusieurs autres regles pour les Pensions dont on peut s'instruire chés les Banquiers expeditionaires en Cour de Rome, ou chés les Avocats. Je n'ay pas crû les devoir raporter dans un Traitté ou je ne me sers que de celles qui peuvent contribuer à faire connoître la tranquilité ou doivent être ceux qui accordent ou qui retiennent des Pensions sur des Benefices, s'ils ont soin d'observer fidelement les regles de Chancellerie, avec les Edits des Roys, & les Arrests du Parlement.

Je n'ajoûteray plus rien à ce que j'ay dit des Pensions pour cau-

ſe de Reſignation, j'avertiray ſeulement ceux qui liront ce petit traité d'apliquer aux Reſignans & aux Reſignataires ce que j'ay dit de ceux qui permutent, en parlant des Penſions pour cauſe de Permutation; parce que les remarques que j'ay faites des compermutans peuvent ſervir aux reſignans, & prouver que l'Egliſe ne ſouffre point de l'établiſſement de ces Penſions. Mais ſi toutes ces penſions ſont Canoniques, celles que le Roy reſerve ſur les Benefices reſignés entre ſes mains ne ſont pas moins permiſes; puis qu'outre les regles de Chancellerie dont elles ſont revêtuës, elles ont encore le caractere auguſte de la puiſſance royale, qui les rend d'autant plus pures qu'aprés les avoir aſſignées en faveur d'un reſignant, elles ſont toûjours renvoyées à Rome pour être approuvées par le Saint Siege.

PENSIONS

Du Clergé.

JE mets une quatriéme ſorte de Penſion, qui eſt celle que le Clergé de France donne aux Ecleſiaſtiques, à des Miniſtres & autres perſonnes nouvellement converties, ou enfin à des Laïques pour quelques ſervices rendus à l'Egliſe ou à l'Etat. Quoique ces ſortes de Penſions ſoient touchées par des laiques, ce ſont pourtant des biens puremēt Eccleſiaſtiques. Y a-il rien de ſi juſte que les Penſions que Meſſeigneurs de l'aſſemblée generale du Clergé de France diſtribüent ? puiſqu'elles ſont non ſeulement les marques d'eſtime, d'honneur, & de recompenſe du merite qui ſe trouve dans les ſujets qui les reçoivent, mais en-

core les effets de la ſage politique de ceux qui les diſtribuent. Ils dechargent les Benefices par une contributiō generale: car s'ils donnoient mil écus de Penſion ſur une Abbaye à un homme qui a rendu ſervice à l'Egliſe, l'Abbé ſe trouveroit peut étre fort incommodé; au lieu qu'il n'en payra pas dix ſols quand ils doneront cét Penſion ſur tous les Benefices du Royaume. Il eſt donc plus ſûr d'impoſer une Penſion pour un honnête homme ſur les fonds du Clergé deſtinés aux Penſions que de l'attacher ſur un particulier: puiſque cette ſorte de Penſion ne ſurcharge perſonne & n'eſt acompagnée d'aucuns des défaurs qui ſe peuvent trouver dans les Penſions établies ſur les Benefices qui ruinent ſouvent le Benefice & le Beneficier. Ces Meſſieurs ont une ſage conduite dans la diſtribution de ces Penſions; ils exa-

minent le merite de ceux qui demandent, & quand les fonds destinés ne suffisent pas pour satisfaire l'envie qu'ils ont de contenter tout le monde, ils remplissent par des eloges l'attente de ces autheurs qui travaillent plus pour l'honneur que pour l'interest.

Il est vray qu'ils n'ont quelque fois ny Benefices ny patrimoine : mais il faut demeurer d'accord qu'ils seroient fort à plaindre, s'ils ne travailloient beaucoup plus pour la gloire que pour la recompense. Neanmoins la posterité prononcera apres Saint Jerôme qu'il leur est plus avantageux d'avoir merité les recompenses que de les avoir obtenües *minus est tenere Sacerdotium quam mereri.*

A l'egard des Ministres & des autres nouveaux Convertis qui ont des pensions, y à t'il rien aussi de

de si juste que de leur faire du bien, puisqu'ils ont tout abandonné & que leur exemple en a attiré d'autres. Nous voyons dans les Lettres 28. & 48. du cinquiéme Livre de Saint Gregoire, qu'il accordoit des Pensions à ceux qui sortoient du Schisme pour rentrer dans l'unité de l'Eglise. Et si les Evêques Catholiques, au raport de Saint Augustin, s'offrirent dans la celebre Conference de Carthage à recevoir pour Collegues dans leurs Sieges les Evêques Donatistes qui voudroient abandonner leur Schisme, pourquoy s'étonnera-t'on que le Clergé de France acorde des Pensions à des Ministres convertis, & qu'en leur ouvrant son sein, elle leur ouvre sa bourse pour leur donner moyen de subsister honêtement ? S'étonnera t'on que l'Eglise favorise avec autant de charité que de zele le retour de ses en-

fans qui s'étoient perdus & qui en perdoient d'autres? non sans doute : Et cette mere commune de tous les fidelles à trop d'interest de travailler au salut de ses enfans egarés, elle les retire de l'erreur, elle les embrasse avec tendresse, lorsqu'ils embrassent la verité : & quand ils rentrent dans la communion des fidelles, elle veut qu'ils entrent aussi en partage des richesses temporelles dont elle jouit. Elle leur accorde des Pensions, & plût à Dieu qu'elles fussent & plus fortes& plus communes pour dédommager cesMinistres qui ont quitté des établissemens considerables en quittant leurs erreurs.

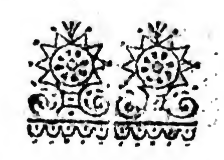
L'assemblée generale du Clergé de France donne aussi des Pensions à des Laïques qui rendent service à l'Eglise ou à l'Etat; elle leur en demande la continuation, & tous les sages Prelats qui se

trouvent dans ces Assemblées n'auroient pas tant de facilité a acorder des aumônes à des Laïques sur les revenus de l'Eglise de France, s'ils n'étoient persuadés du pouvoir qu'ils ont d'assigner ces sortes de Pensions. Personne ne s'est donné la liberté de les condamner : quoyqu'elles ne soient pas homologuées en Cour de Rome; cependant elles sont de veritables Pensions, elles proviennent des revenus de tous les Benefices du Royaume, & on les donne indifferemment à des Ecclesiastiques, à des Ministres, & à des Laïques. Pourquoy ceux qui les approuvent, osent-ils condamner les Pensions que le Roy assigne sur les Benefices Consistoriaux ? Les Evêques qui n'ont pas le pouvoir de creér une Pension sur un Benefice, ont-ils celuy de l'assigner sur tous les Benefices de France?

Et si les Evêques ont ce pouvoir parceque le Roy y consent & authorise les Actes des Assemblées, qui le sont aussi par un tacite consentement du Pape, pourquoy veut-on ôter au Roy le pouvoir de donner des Pensions aux sujets qui servent l'Eglise & l'Etat, quand le Saint Siege en est d'accord & les autorise ?

Je conviens aussi que si un homme a surpris une Pension du Clergé & reconnoit ne la pas meriter, il l'a doit quitter, puisque l'intention du Clergé qui la donne sur les revenus de l'Eglise en general, ou du Pape sur les fruits d'un Benefice particulier, est de la donner au merite de la personne *propter meritum personæ*. Nous avons un celebre exemple dans Monsieur Du Vair Garde des Sceaux & Evêque de Lisieux, qu'on ne doit pas profiter d'une Pension quand on

s'en croit indigne. Ce grand Prelat qui pouvoit avoir de bonnes raisons de garder une Pension sur l'Evêché de Marseille, crut pourtant s'être laissé emporter par le torrent de la coûtume de son tems à obtenir cette Pension : & ayant examiné la chose devant Dieu, il renonça non seulement à la Pension, mais il rendit à l'Hôpital du Saint Esprit de Marseille trente six mille livres qu'il avoit touchés de sa Pension : & cette espece de restitution (dit un grand homme de nos jours qui en parle dans un de ses ouvrages) n'est pas moins honorable à sa memoire qu'elle fut precieuse devant Dieu.





DE LA PENSION ROYALE.

Où l'on fait voir que le Roy a le pouvoir de donner des Pensions même à des Laïques sur tous les Benefices, auxquels il à pouvoir de nommer.

QUoy qu'il semble que les regles que je viens d'établir pour recevoir & pour donner des Pensions ne conviennent point à la Pension Royale : cependant elles luy servent de fondement, & elle

ne pouroit pas être legitimément donnée & receuë s'il en manquoit quelqu'une. Mais comme mon dessein est moins d'en faire icy l'application que de les supposer, je tacheray de prouver que le Roy peut donner des Pensions sur tous les Benefices de son Royaume auxquels il est en droit de nommer : Je me serviray également de l'autorité & de l'exemple pour prouver ce que j'avance, & si je ne suis pas tout à fait l'ordre que je me prescris, c'est qu'il ne me sera pas souvent possible de separer l'autorité des Conciles, des Papes, & des plus sçavantes Lumieres du monde, d'avec les exemples des plus grands hommes.

Le partage qui se fit autrefois des revenus de chaque Eglise en quatre portions étoit dans les regles, personne ne le trouva à redire, tous les fidelles y consentirent ;

le Roy l'approuva, le Pape l'autorisa comme je l'ay remarqué au commencement de ce Traitté dans le petit abregé que j'ay donné de l'Histoire des Benefices. S'il n'y avoit point eu de changement, si ce partage avoit été gardé, si les Evêques & les Abbés ne possedoient que la quatriéme partie qui leur étoit écheuë, si à ces portions déja suffisantes pour l'entretien des Evêques & des Abbés, les Seigneurs aux droits desquels les Roys sont entrés, n'avoient point ajoûté d'autres biens, je conviens que le Roy les devroit conferer entiers & sans en rien diminuer. Mais puisqu'il est certain que les Evêques & les Abbés ont si bien reüni à leur portion les trois autres, qu'ils sont même tenus des aumônes, des reparations& des autres Charges de ces Benefices ; puisqu'il

eſt encore vray que depuis la fondation de ces Titres, les Seigneurs Particuliers & les Rois qui ſont dans leurs droits y ont attaché beaucoup de biens: il s'enſuitqu'en conferant les Titres de ces Benefices aux uns, ils peuvent en méme tems aſſigner des Penſions à d'autres ſur les mêmes Titres, quand ces Penſions ſont ſelon les regles que j'ay d'abord établies. Et les Titulaires ayant ces quatre portions, au lieu d'une qui leur convenoit, doivent être regardés comme des Adminiſtrateurs, des Oeconomes, des Diſpeſanteurs, & non comme les uſufruitiers de ces trois autres portions qu'ils ont reunies à leurs Titres. Ils peuvent bien regarder cette Penſion que le Roy aſſigne ſur leurs Benefices comme une charge dont ils ſont tenus: puiſqu'ils poſſedent les quatre Portions de ces biens des

fidelles, quoiqu'ils ne ſoient Titulaires que d'une, qui eſt la ſeule qui ſoit dans leur diſpoſition Mais il faut en méme tems qu'ils ne ſe regardent que comme des Oeconomes, puiſqu'originairement il n'y avoit point de fonds attachés aux Titres de leurs Benefices, que l'Egliſe avoit tout en commun, & qu'ils n'en ſont pas méme les uſufruitiers. Ainſi quoyque les Penſions ſoient appellées Eccleſiaſtiques, elles ſont pourtant reputées biens temporels, elles ne ſont jamais miſes ſous le nom de Benefice, ny ſous la clauſe generale *& aliud quodcumque, Beneficium*, elles finiſſent par la mort des Penſionaires comme un uſufruit profane, elles n'obligent ny à ſervice, ny à reſidence, elles peuvent étre quittées & remiſes *nudâ voluntate ad inſtar rei merè temporalis*, & pluſieurs Penſions

ne font point d'incompatibilité & ne doivent jamais être enoncées dans les Supliques qu'on envoye au Pape pour obtenir des Benefices *Can Agathosa 27. quæst. 2.* Il est dont vray de dire que le Roy a droit d'en donner sur les Benefices ausquels il a pouvoir de nommer, puis qu'il ne donne rien sur cette premiere portion qui est tombée en partage aux Evêques & aux Abbés, & qui est à proprement parler le Titre du Benefice dans son origine.

Mais quand le Roy n'auroit pas un Titre si certain pour autoriser les Pensions qu'il donne sur les Benefices, il en a un autre comme Fondateur & Patron.

Il est donc constant que le Roy comme Fondateur, Patron & protecteur des Eglises de France, à un droit eminent sur les biens de ces Eglises, & que s'il n'en use

pas avec une autorité absoluë pour en dispoſer par des Penſions: C'eſt par un profond reſpect qu'il a pour le Saint Siege, ſans l'autorité duquel il ne donne plus ces Penſions cõme faiſoient avant Henry IV. les autres Rois ſes predeceſſeurs: Ils donnoient des Pēnſiōs ſur de ſimples Brevets, ſans que les Titulaires des Benefices & les penſionnaires fuſſent contrains de les faire homologuer en Cour de Rome. Tout le monde ſçait que ça été l'uſage de ce Royaume juſques à ce que Mr du Vair Evêque de Liſieux, Garde des Sceaux de France l'ait changé en faiſant ordonner que quand le Roy donneroit des Penſions, ce ſeroit toûjours à condition de les faire paſſer en Cour de Rome & autoriſer par le Pape. Ce grand Homme commença luy méme; ſon exemple a été ſuivi depuis ce

tems-là de tout ceux qui ont eü des Pensions Royales sur des Benefices Consistoriaux : en telle sorte, que quoy que le Roy paroisse les donner, comme en effet personne ne les peut recevoir que de luy : C'est pourtant le Pape qui en est le dispensateur, sans l'autorité duquel on ne les peut posseder aujourd'huy.

Cependant quelque souveraine que soit son autorité, il ne peut pas créer de luy méme une Pension sur un Benefice, si le Roy n'y consent & ne luy presente un sujet en faveur de qui il crée la Pension : parce que sa Majesté à interest que le Pape ne touche point au Titres & aux revenus des Benefices Consistoriaux sans sa requisition : car si les Benefices qui sont en Patronage laique ne peuvent selon le droit étre conferés, resignés, ou permutés sans la per-

mission des Patrons ; si les revenus n'en peuvent suivant l'Ordonnance & les Arrests étre unis ou chargés de Pensions sans leur consentement, si les rentes qui en dépendent ne peuvent étre rachetées sans y appeller le Patron : enfin si le Pape ne peut déroger , ny prejudicier par provision ou autrement aux fondations & aux droits des Patrons laiques : à plus forte raison ne pourra-t'il pas toucher aux revenus des Evêchés sans le consentement du Roy, parce que le Patronage Royal merite plus de respect, a des privileges & des prerogatives plus eminentes que celuy des particuliers : en telle sorte qu'il faut absolument le concours de ces deux puissances pour rendre une Pension legitime , & pour metre le Pensionnaire en sûreté de conscience.

L'autorité du Roy comme

Fondateur, Patron, & Protecteur des Eglises de France est si grande & si bien établie qu'il, faut vouloir outrer les regles de la discipline pour dire qu'il en est le transgresseur quand il donne des Pensions sur des Benefices. Car qui donne le tout peut donner la partie de ce tout, & le diviser : qui peut le plus peut le moins, *cui plus licet, debet licere quod minus est* du Moulin & Chopin. *de polit. lib.* 3. *tit.* 2. *n.* 15. Ces gens austeres demeurent d'accord que le Roy est en droit & en possession legitime de nommer aux Pape des sujets pour remplir les Evêchés & les Abbayes ; & cependant ils osent borner sa puissance & soûtenir qu'il ne peut pas separer ces Benefices en donnant le Titre à l'un & la Pension à l'autre, sous le bon plaisir du Pape, à qui sa Majesté en écrit toûjours pour luy demander la con-

ſommation de la grace qui dépend du Saint Siege : parce que la ſeule creation en Cour de Rome imprime le Titre, la nomination du Roy n'eſt qu'une diſpoſition qui à la verité eſt abſolument neceſſaire : mais qui toute ſeule eſt inutile. C'eſt la creation en Cour de Rome que le Pape ne peut auſſi refuſer, qui ſcelle & qui perfectione la grace, c'eſt elle qui donne l'exiſtence, la forme, & tout ce qui peut étre du ſpirituel dans la Penſion (s'il y a quelque choſe de ſpirituel). Il eſt donc certain que pour prouver l'autorité du Roy ſur les Penſions, il faut établir celle du Pape.

J'avance auſſi pour verité inconteſtable, qu'il y a des diſpences ſans cauſe que l'Egliſe reconnoît Canoniques, & pour en étre convaincû, il n'y a qu'à faire la difference des diſpenſes generales, & des graces perſonnelles qui ſont

ordinairement appellées diſpenſes; à l'egard des diſpenſes generales, ſi elles vont à changer ou à alterer même pour un tems la police de l'Egliſe, elles doivent toûjours avoir une cauſe, parce que ce ſont des actes de la juſtice diſtributive: mais perſonne ne peut diſconvenir qu'un des premiers apanages de la Souveraineté, ne ſoit le pouvoir de faire des graces.

Ces graces ſont appellées par les Peres Grecs & Latins tantôt du mot de permiſſion, tantôt c'eſt une condeſcendance, tantôt c'eſt un effet de la compaſſion, de l'humanité, de la douceur, & de la clemence: les diſpenſes perſonnelles ſont autoriſées, bien qu'il n'y ait le plus ſouvent d'autre cauſe que l'utilité & l'avantage de la perſonne diſpenſée, & même il eſt vray de dire, que ces diſpenſes perſonnelles n'ont pas toûjours

en veuë la ſeule utilité publique de l'Egliſe. Comme par exemple les diſpenſes d'âge, de bâtardiſe, les Coadjutoreries ſi ſeverement condamnées par les Canons, les Diſpenſes qu'on accorde à des Mandians pour poſſeder des Benefices contre la diſpoſition du Concile general de Vienne, & qui ſont contraires à l'Ordonnance de Charles VII. toutes celles qui s'accordent pour rendre compatibles pluſieurs Dignités ou Prelatures, auxquelles la conduite des ames eſt annexée & qui obligent par conſequent à une reſidence tres-étroite ceux qui en ſont pourvûs. Si on demande qu'elle eſt la cauſe de ces diſpenſes : n'eſt-il pas certain que l'on n'en trouvera point d'autre que l'utilité de la perſonne diſpensée : Car qu'importe qu'un jeune enfant ait une Prelature dans l'Egliſe, quel avantage

peut-il y avoir pour l'Eglise, qu'un Beneficier puisse accumuler des revenus immenses des biens de l'Eglise par l'union de plusieurs Benefices & Dignités incompatibles : au contraire le soin des ames par-là est negligé & souvent abandonné, le service Divin diminué, le nombre des Ministres en est retranché, il n'y a qu'a lire toutes les causes de ces dispenses, on trouvera que dans la pluspart il y a *ut commodius sustentari valeas*, dans d'autres, *ad statum tuum melius juxta Pontificalis dignitatis dignitatem sustentandum.* Toutes ces dispenses, qui bien loin d'avoir le plus souvent des causes Canoniques, sont si fort contraires à l'utilité de l'Eglise, ne laissent pas d'étre autorisées, & ce qui paroîtra peut-étre extraordinaire à ces esprits revéches, qui s'é-

levent si fort contre les dispenses sans cause en se laissant emporter à leur zele ; c'est que le Concile general de Lyon tenu en France sous le Pape Gregoire X. & dont la disposition est raportée dans le Chapitre *Ordinarij de Officio Ordinarij in 6*. decide que le Pape est tellement le Maître de ces sortes de dispenses, que le Concile les appelle des bien-faits du Saint Siege, & qu'il veut que s'il se forme quelque contestation sur la validité de ces sortes de dispenses, il n'y ait que le Pape qui en soit le Juge *summi Pontificis esse voluerit*. Il faut donc demeurer d'accord qu'il peut y avoir des dispenses purement gracieuses, qui bien loin d'être abusives sont autorisées par un Concile Oecumenique tenu en France. Cela est conforme à nos libertés de l'Eglise Gallicane qui

a toûjours crû à l'égard des dispenses, que si le Pape ne peut jamais dispenser du droit Divin, il peut dispenser à l'égard du droit positif & Ecclesiastique établi par les Canons & les Conciles : parce que la même Eglise qui a fait les Loix peut y apporter des exceptions & accorder des dispenses: & comme les Conciles ne sont pas toûjours assemblés,& que cependant il est absolument necessaire qu'il y ait dans l'Eglise une Puissance superieure capable d'aider les fidelles dans leurs besoins, &de les dispenser de la Loy dans les occasions, nous croyons que ce Privilege appartient au Pape, & que ces dispenses sont valables, pourvû qu'il ne les accorde que pour des causes legitimes, & dans lesquelles le Concile qui a fait la regle seroit luy même entré,si une pareille espece s'étoit presentée à

ſon jugement : delà vient que nous ne voulons point recevoir les diſpenſes qui n'ont pas d'autre fondement que ſa volonté, que nous avons rejetté cette maxime *Papa voluit, Papa potuit*, & que quand les Papes qui ſont les executeurs des Canons ont voulu par avance diſpenſer des Ordonnances qui ſe feront dans les Conciles à venir, dont ils ne peuvent deviner la teneur, ny prevoir les motifs ou l'utilité, ces mêmes libertés de nôtre Egliſe Gallicane nous ont toûjours permis de nous y oppoſer : & Meſſieurs les Procureurs Generaux dans leſquels reſide l'intereſt du public & la Police de ce Royaume, en ont toûjours interjetté d'office appel comme d'abus, pour en empecher l'execution : deſorte qu'il faut que la neceſſité de l'Egliſe, l'utilité publique ou particuliere, ſe trouvent

quand le Pape accorde des dispenses de posseder des Pensions sur des Benefices Consistoriaux, que le Titulaire y consente aussi bien que le Roy. Il y consent en deux manieres par l'acceptation qu'il fait de son Brevet de Nomination qui ne luy est accordé qu'avec la Charge expresse de la Pension, & par la procuration qu'il est ensuite obligé de passer pour consentir devant le Pape, à ce qu'elle soit reservée: & ce consentement est fondé sur cette ancienne regle de l'Eglise, *ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur.* Ce n'est pas seulement la Jurisprudence du Royaume de France qu'une Pension ne puisse estre reservée sur un Benefice sans le consentement du Titulaire : c'est encore celle de la Cour de Rome qui en a fait une regle de Chancellerie : *Nec litteræ assignationis etiam*

motu proprio cujusvis Pensionis annuæ super alicujus Beneficij fructibus expediri possint, nisi de consensu illius qui dictam Pensionem persolvere tunc habebit.

Il faut encore convenir que l'usage qui est l'interprete fidelle de la Loy, est conforme aux maximes que je viens d'établir, il y a plusieurs exemples qui les prouvent ; il est vray qu'ils ne sont pas anciens, & que nous les avons veu dans ce Siecle fecond en evenemens extraordinaires ; mais ils ne laissent pas pour cela d'avoir leur autorité, & de faire une loy à laquelle on doit du respect, puis qu'ils ont esté autorisés par des Lettres Patentes de Sa Majesté, suivies des Arrests de son Conseil & de ses Parlemens.

Le premier de ces exemples est en 1620. Le Roy créa une Pension de 2000. livres en faveur de

Mes-

Messire André Yves, sur l'Evêché de Senés qui étoit alors remply par Messire Jacques Martin, à condition que le Pape l'agreroit. Cette Pension fût transferée du consentement de Mr Martin, de la personne du Sieur Yves à celle de Messire Thomas Berthou; mais le Pape n'accorda la signature de Translation que sur le consentement du Roy: cela paroît dans l'Arrest du Conseil du 11. Decembre 1623. confirmatif de cette Translation qui en fait mention expresse dans les qualités.

Dans le même tems les Abbayes de Bour-Dieu & de Saint Gildart & le Prieuré de Grandmont furent secularisés par le Pape à la solicitation de Monsieur le Prince de Condé, & le Pape marqua dans ses Bulles qu'il souhaitoit le consentement du Roy, celuy des Abbés & des Reli-

gieux pour la validité de cette suppression, & de la nouvelle fondation que fit Monsieur le Prince, d'une Abbaye, d'un Chapitre & d'un College de Jesuîtes, avec les revenus de ces trois Benefices.

En 1668. Monsieur le Duc de Verneüil obtint du Pape un Bref pour joüir quoy que marié de cent mille livres de Pension sur les Abbayes qu'il possedoit, & ce ne fût que sur la requisition du Roy qui fit solliciter cette grace par son Ambassadeur, & sur le consentement des Abbés & des Religieux.

Le Roy s'expliqua de la même maniere en faveur de Monsieur de Bournonville en 1675. lors qu'il luy permit de solliciter à Rome une dispense pour joüir quoy que marié, d'une Pension de 4000. liv. sur l'Abbaye de Montierandé. Sa Majesté fit la même grace à Mr

le Comte de l'Isle, qui avoit une Pension de 3000. livres sur chacun des Evêchés de Mande & d'Agen, quand il eût pris resolution de se marier. Cela paroît dans les deux Brevets qu'elle luy donna en 1677. & 1679. qui l'authorisent à solliciter cette dispense auprés du Pape.

S'il s'est quelques fois trouvé des Titulaires qui n'ayent pas voulu donner leur consentement à ces sortes de Pensions, le Conseil n'a pas laissé que de passer outre, & de confirmer les Bulles & les Brevets du Roy, nous en avons de nos jours un fameux exemple dans la personne de feu Madame Jeanne Baptiste de Bourbon Abbesse de Fontevrault : le Roy luy assigna une Pension de 4000. livres sur l'Abbaye de Relecq, à la charge d'obtenir un Brevet du Pape qu'il fit luy même demander. Ja-

mais dispense ne fût attaquée avec plus de force : Le Titulaire de l'Abbaye refusa son consentement pour la creation de cette Pension : cela n'empêcha pas qu'elle ne fût creé malgré luy. Comme il vit qu'il n'avoit plus de moyen pour s'empécher de la payer, il en porta ses plaintes dans l'assemblée generale du Clergé qui se tenoit alors : l'affaire fût mise en deliberation, & l'intervention du Clergé fût arrestée par le suffrage commun de tous les Prelats, les Etats de Bretagne où est l'Abbaye qui representoient, pour ainsi dire, tout le peuple formerent aussi leur intervention. Mais le Conseil n'y eût point d'égard : il confirma cette Pension, & mit hors de Cour sur l'appel comme d'abus interjeté par le Titulaire, par les Agens Generaux du Clergé de France, & par les Etats de Bretagne.

Je me contenterois de rapporter tous ces exemples que personne ne peut revoquer en doûte, pour établir la verité que j'avance, si je n'en trouvois un qui doit seul suffire pour ne plus laisser de doûte sur cette matiere ; C'est celuy de la dispense accordée à Monsieur le Comte de Marsan, dont voicy le fait qui est tout particulier & digne d'être connû de tout ceux qui veulent s'instruire des maximes sur les Pensions.

Le 24. Février 1679. le Roy nomma Monsieur de Noailles à l'Euêché de Cahors. Sa Majesté ordonna par son Brevet que les Lettres necessaires seroient expediées pour faire créer une Pension en Cour de Rome, de la somme de dix mil livres, sur tous les fruits & revenus de cét Evéché, en faveur de Charles de Loraine, Comte de Marsan ; elle

fût agreé à Rome, comme on la demandoit en France : Monsieur de Noailles fût ensuite nommé Evêque de Châlons. l'Evêché de Cahors ayant vacqué par là, Monsieur le Jay en fût gratifié comme vacquant par la demission de Monsieur de Noailles. La condition expresse de la Charge de la Pension de Monsieur le Comte de Marsan se trouva reiterée dans le Brevet denomination de Monsieur le Jay : De sorte qu'il ne fût pourveu qu'à cette Charge, puisque les conditions apposées dans les Brevets ne peuvent étre separées d'avec le Titre. Monsieur le Comte de Marsan joüit paisiblement des arrerages de la Pension pendant quelques années. Le 10. Octobre 1682. Il obtint un Bref du Pape qui luy permit de joüir de sa Pension quoy que marié, même avec une Veuve : ce Bref

fût ſuivy de Lettres Patentes ſignées en commandement, par leſquelles il eſt ordonné que le Bref ſera enregiſtré au grand Conſeil au cas qu'il n'y ait rien de contraire au Concordat, aux franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Bref & les Lettres Patentes furent preſentées au grand Conſeil, & ſur les concluſions de Monſieur le procureur General, intervint Arreſt le 17. Decembre 1681 qui en ordonna l'Enregiſtrement & l'execution. Monſieur le Comte de Marſan ſe maria depuis avec Madame d'Albret, croyant que la permiſſion du Pape & du Roy, & l'Arreſt du grand Conſeil le mettoit en toute ſeureté. Monſieur le Jay qui ſçavoit la diſpenſe fait ſignifier à un Particulier qui avoit la ceſſion des arrerages de la Penſion de Monſieur le Comte de Marſan, qu'il

étoit preſt de luy payer ce qui étoit échû juſques au jour de la Celebration de ſon mariage; mais qu'il pretendoit être déchargé de ce qui étoit échû depuis. Cet acte étant ſignifié de la part de Monſieur de Cahors, & ayant été denoncé à Monſieur le Comte de Marſan : Il ſe pourveût au grand Conſeil pour faire ceſſer le trouble & l'empéchement que Monſieur l'Evêque de Cahors luy apportoit dans la joüiſſance de ſa penſion : l'aſſignation fût donnée le 22. Janvier 1683. & le 6. May ſuivant Monſieur de Cahors preſenta une Requête pour être receu appellant comme d'abus du Bref du Pape Innocent XI. & il demandoit que ſans avoir égard aux Lettres Patentes de Sa Majeſté, il fût receu oppoſant à l'execution de l'Arreſt du grand Conſeil, du 17. Decembre 1682.

qui avoit ordonné que le Bref & les Lettres Patentes seroient enregistrées pour en joüir par Monsieur le Comte de Marsan selon leur forme & teneur. Messieurs les Agens Generaux du Clergé de France intervinrent pour Monsieur l'Evêque de Cahors : cette affaire fût plaidée pendant plusieurs Audiances par Messieurs Vaillant & Noüet, & ensuite appointée & enfin jugée au rapport de Monsieur de Montholon, le 15. Septembre 1683. Le grand Conseil faisant droit sur lesdites instances, sans s'arréter à l'intervention des Agens Generaux du Clergé de France, & sans avoir égard aux oppositions & appellations comme d'abus ; Ordonna que l'Arrest d'enregistrement du 17. Decembre 1682, seroit executé selon sa forme & teneur, ce faisant condamna Monsieur le

Jay comme Evêque de Cahors à payer à Monſieur le Comte de Marſan les arrerages de ladite Penſion de dix mil livres échûs au jour de la demande, ceux depuis écheus & à continuer à l'avenir le paiement de ladite Penſion durant la vie de Monſieur de Marſan.

Le grand Conſeil rendit ſon Arreſt ſur trois propoſitions qui doivent mettre en répos tout ceux qui obtiennent des diſpenſes. La premiere, qu'il n'y a rien de plus inviolable & de plus ſacré que l'obeïſſance que doivent tous les Catholiques au ſaint Siege. La ſeconde, qu'il n'y a rien de plus favorable que les graces particulieres accordées par le Pape & par le Roy en connoiſſance de cauſe. La troiſiéme, enfin qu'il n'y a rien de plus dangereux que de laiſſer à la contradiction des Parti-

liers, une grace émanée du Saint Siege, demandée par un Roy tres-Chrêtien & authorisée par un Arreſt rendu dans une Cour Superieure. Il faut s'en réposer ſur la pieté & ſur la ſageſſe du Roy, qui ſçait prendre tous les temperamens qui ſont neceſſaires pour empécher que les graces perſonnelles ne bleſſent point la police univerſelle de l'Egliſe. Il faut une plaine confiance aux Juges qui ſont établis de Dieu pour juger de la validité de ces diſpenſes. Le Sacerdoce & l'Empire ont toûjours été dans une concorde reciproque, les bornes qui en diviſent les droits ne ſont point établis pour en rompre l'alliance ſacrée qui les unit, & lors qu'une grace eſt ſoûtenuë par le concours de deux puiſſances, authoriſée & enregiſtrée par les Juges preposés pour l'examiner, on ne doit

plus la contester. Ceux qui le font se servent ordinairement de grand mots, que les digues sont rompuës, que les torrens impetueux vont inonder les Campagnes, que la Discipline de l'Eglise est renversée, que les consequences des Pensions sont terribles, & que tout est perdu si on ne s'oppose à la source d'un si grand mal.

Mais il ne parlent pas de la même maniere quand ces dispenses s'accordent à leurs interests, & souvent ces Docteurs si zelés ont eu besoin de dispenses pour posseder des Benefices incompatibles, & pour étre Prêtres ou Evêques avant l'âge marqué par les Canõs. Faut-il qu'il y ait une mesure & une mesure? Le principe de la puissanse, n'est-il pas égal, & si l'on en conteste l'effet dans un cas, peu t'on l'aprouver dans un autre?

Les gens sages se défient pres-

que toûjours de ceux qui ne parlent que de l'antiquité, & qui ne déplorent l'état present de l'Eglise que lors qu'ils croyẽt pouvoir par des motifs engager quelqu'ũ dans leurs interests on les voit s'entêter & souhaiter par un zele mal reglé, qu'on retranche toutes les dispenses pour rapeller l'observance rigoureuse des Canons. Mais ce qui est presque toûjours l'effet d'une prevention indiscrete ne peut jamais surprendre les Magistrats qui pensent bien autrement de ces choses, parce qu'ils en jugent superieurement & prevoyent tous les inconveniens qui arriveroient si on se tenoit dans cette severité trop étroite.

Comme la supreme region de l'air n'est point troublée par les tempêtes qui s'excite t par les vapeurs de la terre dans la region inferieure, aussi les Juges Souve-

rains ne ſont point touchés par ces entêtemens de petits eſprits qui croyent que leurs doûtes & leurs ſcrupules doivent former des deciſions, ils tiennent toûjours la balance égale & regardent dans une juſte ſituation les ſentimens differens que la paſſion ou de fauſſes impreſſions peuvent faire naître dans ces états de ſuperiorité: ils s'attachent aux regles & regardent ſi l'acte qui a été fait, a été produit par une puiſſance capable de le produire, car ſi cela eſt, jamais ils ne ſe portent à le detruire: en effet, continue un habille homme de ce ſiecle qui me fournit ce raiſonnement, pourquoy eſt-ce que le Pape aura le pouvoir & l'authorité d'accorder tant de differentes diſpenſes contraires aux Conciles, & qu'il n'aura pas le droit de ſuſpendre l'effet de quelques conſtitutions du droit poſi-

tif en permettant une Pension Royale? cela ne se peut pas concilier (dit-il) avec les regles de la justice distributrice.

On a beau dire que les Pensions sur les Evêchés & sur les Abbayes sont contraires aux Canons ; si le Pape y peut déroger dans un cas, sa puissance n'est pas abregée ny limitée dans un autre ; il faut faire reflexion sur ce qui à coûtume de se faire: par l'aveu de tout le mõde le Pape peut dispenser sans aucune contestation de toutes les irregularités & de tous les empechemens qui procedent du droit positif: cela étant il faut bien se donner de garde d'alterer ce principe fondamental qui assure la conscience de tous ceux qui joüissent de ces dispenses ; car si une fois le principe de la puissance est contesté, il n'y a plus de sûreté ny de regles.

Il ne faut donc pas attaquer les dispenses de posseder des Pensions sur des Benefices : quand même il n'y auroit point de cause, puisque le Clergé de France en admet qui semblent même contraires à l'utilité de l'Eglise, & bien loin que ces dispenses doivent être reprouvés qu'au contraire le Concile general de Lion a decidé que si l'execution en est contestée, il faut avoir recours au Pape qui seul doit expliquer sa grace *summi Pontificis est æstimare quem modū Beneficii sui esse voluerit* : & Mr de Marca dit positivement qu'à moins que la dispense ne blesse l'état, il faut la recevoir quand même elle seroit sans cause, *itaque si summo Pontifici placuerit, sine causæ cognitione aliquem Canonibus solvere, dum modo status publicus non lædatur, hoc pendere ab illo colligi potest ex Concilio Lug-*

dunensi, præcipué cum dispensationem Beneficii a Principe collati nomine significet id est gratiæ ex merâ liberalitate collatæ : & le Pape Innocent III. dans le Livre de son Registre, Epitre 154. observe tres judicieusement que jamais les dispenses particulieres ne blessent le droit general n'y la police universelle de l'Eglise, parce que cette dispense n'est regardée que comme une exception qui confirme en même tems la regle generale à l'égard de tous les autres. *juri non facit injuriam qui dispensat, præsertim cum dispensatio sic laxet iuris vincula in aliquo quod in aliis non dissoluit & sic beneficiorum gratiæ specialis iudicat, quod vigorem constitutionis non perimit generalis* : dans le traité qu'à fait Saint Thomas *contra impugnantes religionem*, il avoue que le Pape peut accor-

le Titre est *an Laicus sit Pensionis capax. vigesimo primo quæro an Laicus sit Pensionis Capax, ita quod ei reservari possit annua pensio super fructibus beneficiorũ sibi quo ad vixerit solvenda? circa hanc quæstionẽ Archidiaconus dicit, quod sic.* Il observe que tous les Canonistes decident pour l'affirmative; & il ajoûte qu'il faut que la Pension soit assignée sur le Temporel des Benefices, pour marquer qu'on ne pouroit pas assigner à un Laique, par exemple pour sa Pension une partie des droits du Benefice ny luy attribuer la collation ou la presentation aux Benefices: parce que dans l'exercice de ces droits il y a un droit spirituel annexé qui depend du Titre dont le Pensionaire Laique est incapable. Ce n'est pas que les Laiques ne soient capables de conferer des Benefices, il y en a plusieurs qui exercent ce droit dans le Royaume, mais il

ne faut pas qu'un Pensionaire Laique s'ingere dans l'administration des droits d'un Benefice, parce que cette administration suppose le Titre qui depend de la puissance spirituelle. Mais lorsque la Pension n'est assignée que sur un revenu Temporel, quel inconvenient peut-il y avoir que le revenu soit recû par un Laique, des mains du Titulaire, à qui toute l'administration demeure libre.

Pour entendre tout ce que j'avance du droit de collation que peuvent avoir les Laiques il faut supposer ce beau principe que le droit de conferer les Benefices n'est point aujourd'huy un droit spirituel : mais seulement attaché au spirituel, & que par consequent les Laiques en peuvent joüir comme en effet, il y en a beaucoup en France qui sont dans une longue & legitime possession de

conferer non ſeulement des Prebandes, & des Benefices ſimples, mais des Cures & des Prieurés. Ce principe que j'établis ne doit plus laiſſer de difficulté ſur ce que j'ay dit plus haut page 51. touchant les Reſignations en faveur que le Roy admet & les Collations qu'il donne des Benefices ſujets à la Regale, où qu'il confere de plain droit par d'autres Titres, ſans que ceux qui ont ſa Collation ſoient obligés de prendre l'inſtitution des Ordinaires.

Au commencement de l'Egliſe le droit de Collation étoit purement & abſolument ſpirituel, parce qu'il n'y avoit que l'Evêque qui eut droit de conferer dans l'ordination, & que faire un Prêtre & luy donner un Benefice étoit la même choſe, & ſe faiſoit dans le même moment; mais depuis que l'on a diſtingué l'ordination d'avec

l'employ Ecclesiastique, l'on laissa aux Laiques le pouvoir de presenter, & aux Evêques celuy de conferer sur leur presentation : ce qui fit croire que quand les Laiques joüissoient du droit de collation, c'étoit par la concession des Papes. Cependant on n'a pas fait reflection que si ce droit étoit absolumẽt attaché à la qualité d'Evêque, le Pape ne pourroit pas l'accorder aux Laïques par un Privilege, comme il ne peut pas leur accorder le droit d'ordonner, en quoy consiste veritablement le spirituel. C'est pourquoy cette collation qui a succedé à l'ordination n'a pas la même Spiritualité que l'ordination: Mais on la crû seulement necessaire pour empécher que les Benefices ne fussent remplis de personnes incapables.

Le droit de conferer les Benefices ne prive pas les Evêques du

droit qu'ils ont de juger de la capacité de ceux qui ont receu des Laïques l'institution ou collation: Car outre cette premiere institution qu'on nomme *institutio collativa*, il y a une autre sorte d'institution qu'on appelle *institutio authorisabilis*, & qui donne le pouvoir aux Evêques d'examiner la capacité de ceux à qui les Laïques ont conferé des Benefices afin d'autoriser leur collation.

On voit parce que je vient de dire la decision du grand different qu'il y eut autre fois entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel. Ce Pape luy manda qu'il tenoit pour Heretiques ceux qui pretendoient que la collation des Benefices, qu'il disoit étre un droit spirituel, pouvoit appartenir aux Laïques. Mais dés ce tems là, Jean de Paris écrivit sur cette matiere, & assura qu'il falloit met-

tre beaucoup de difference entre les Princes & les Sujets, en ce que les derniers comme inferieurs aux autres en connoissance & en discernement des personnes qui sont propres pour les Benefices, ne peuvent que presenter: au lieu que les Princes peuvent conferer, parce qu'ils ont en eux même une plaine & entiere connoissance, *habent omnem peritiam in scrinio pectoris*. Mais cette raison ne sera pas concluante, quisqu'il ne s'agît que du spirituel & non du temporel; Et il vaut mieux dire avec le même Jean de Paris, que le droit de conferer n'est pas proprement spirituel; mais qu'ils est seulement attaché au spirituel. Et j'en tire encore cette consequence qui me paroît decisive, que si le Roy joüit *jure Coronæ*, du droit de collation qui est bien plus considerable que celuy de donner une Pen-

Pension sur le Benefice qu'il confere, ou auquel il nomme : il peut bien mieux assigner cette Pension sur un Benefice : Et celuy qui la reçoit est en sureté de conscience quand le Pape l'a accordée à la suplication de Sa Majesté, soit pour un Ecclesiastique, soit pour un Laïque; & pourquoy n'en pourroit-il pas donner à des Laïques, puisque le Pape en donne aux Chevaliers de saint Pierre institués par Leon X. aux Chevaliers de Saint Paul de la creation de Paul III. aux Chevaliers Pies de l'Erection de Pie IV. aux Chevaliers de Lorette de l'institution de Sixte V. & aux Chevaliers de Saint Lazare.

Oldrade sçavant Canoniste dans son Conseil 226. raporte un ancien formulaire des Evêques, qui de leur propre autorité & du consentement de leurs Chapitres

aſſignoient à des Seigneurs Laïques des Penſions ſur les revenus de leurs Evêchés, & ces Penſions étoient même aſſés frequentes & ordinaires dans la primitive Egliſe. Lors que les Evéques n'avoient point d'autres revenus que ceux qui provenoient des aumônes & des offrandes, les fidelles n'agiſſoient que comme des diſpenſateurs qui croyoient ne pouvoir pas employer ces revenus ſacrés à d'autres uſages qu'au ſoulagement des pauvres. Il faut avoüer que ç'auroit été une cruelle diſſipation que de ſouſtraire à ces Saints Evêques la moindre portion de leurs revenus.

Mais depuis que l'Egliſe a des fonds, qu'elle joüit des revenus de grandes terres, qu'elle poſſede des Fiefs, des Baronies, des Comtés, qui dans leur origine étoient chargés de ſervices militaires ; en

verité il ne faut plus raisonner de même; il est juste que l'Eglise qui à des biens immenses qui procedent de la liberalité des Princes & des Fidelles, répende même quelques fois ses revenus pour aider à leurs subsistance, & le petit retranchement qu'elle souffre sur un Benefice considerable, bien loin de luy faire prejudice, excite au contraire les Fidelles à exposer leur vie pour la conservation de ses droits & de leurs libertés; Nous voyons tous les jours en Normandie que les Patrons Laïques font reserver sur les revenus des Cures qui sont dans leur patronage, des Pensions en faveur de leurs enfans pour les faire étudier, quelque fois même en faveur du Patron, quoyque marié, s'il est pauvre & s'il n'a pas dequoy subsister: & les Cours autorisent tous les jours ces Pensions, lors que le

ape les a permiſes. Bernard de Compoſtelle qui eſt l'auteur de la ſeconde compilation des decretales ſur le chap. *cum Martinus Ferrarienſis de conſtitutionibus*, obſerve qu'on voit pluſieurs Egliſes où il y a des Prebandes que des Laïques peuvent poſſeder, & il diſtingue entre le droit du Canonicat qui eſt ſpirituel & la Prebande qui conſiſte dans la perception du revenu temporel de l'Egliſe : il convient qu'à l'égard des droits du Canonicat comme ſont la diſpoſition des Benefices, l'election, ou autres actes de cette qualité, le Laïque n'y doit point avoir de part : mais qu'il peut joüir de tous les droits temporels, qu'on appelle Prebande.

Il y a plus, il ſe paſſe tous les jours des choſes parmi nous, qui nous font voir que les biens de l'Egliſe vont legitimement aux Laï-

qûes : qu'un Evéque ou un Abbé qui n'ont point d'autres biens que leurs Benefices fassent de grandes acquisitions, & qu'au jour de leur mort, leurs fermiers leur doivent de grandes sommes, quoyque tout cela procede sans contestation des revenus de leurs Benefices, ces acquisitions, ces restes du prix de leurs fermes passeront à leurs heritiers qui partageront même les revenus de leurs Benefices avec les successeurs à proportion du tems de la joüissance. On voit par tout ce que je vient de raporter que l'Eglise ne condãne pas l'application qui se fait de ses revenus aux Laïques, pourvû qu'ils n'entrent point en partage des droits spirituels, parce que par le Canon *possessiones* cause 16. quest. 1. il est permis de ceder pour un tems la joüissance des biens temporels à des Laïques *sic tamen ut non perpetuò*

principe que j'avance, il faut remonter à la source & faire voir que les Laïques ont pû acquerir ces dixmes presque dans tous les tems de l'Eglise comme nous voyons par le Canon *quoniam cauſ.* 16. *queſt.* & Monsieur de Mezeray remarque en l'histoire de l'Eglise du 11. siecle qu'originairement les dixmes des fruits de la terre & du betail appartenoient aux Seigneurs, & que depuis que les mémes Seigneurs eurent fait bâtir des Chapelles pour la commodité des peuples, ils s'appoprierent les Oblations, les prémices, & les collectes, mais ils payoient à l'Eglise les nones & decimes à raison des Benefices qu'ils possedoient à Titre de précaire ou autrement, ainsi qu'il fut accordé sous Carloman en l'an 743. à Leptines en Cambresis. Il y eut même à Paris un Concile l'an 1188. qui donna la

dixme au Roy Philippe II. pour l'aider dans la guerre contre le Sultan Saladin.

La Philippine authorise aussi le commerce des dixmes en vertu du bref d'un Pape qui abolit sur ce sujet la disposition du Concile de Latran, lequel avoit deffendu aux Laïques d'acquerir aucunes dixmes Ecclesiastiques & de les aliener qu'en faveur de l'Eglise à qui originairement elles appartenoient, cequi étoit conforme à la limitation de Gregoire 9. *sur le chapitre dernier extra. de decim.*

La plûpart de ceux qui ont parlé des dixmes infeodées en tirent leur origine du tems de Charles Martel qui en avoit gratifié les gentils hommes pour les recompenser des frais qu'ils avoient été obligés de faire dans la guerre contre les Sarrasins, mais ce fut à la charge d'en prendre

l'investiture du Roy & de ne les pouvoir aliener sans son consentement, & encore à la charge du droit de Prelation pour les Evêques & les Curés : il fut même deffendu par plusieurs Conciles de les aliener au profit des Monasteres sans la permission du Pape ou des Ordinaires, cequi excita plusieurs querelles dans le dixiéme siecle acause du refus des Evêques. Quoyque les menües dixmes soient deües aux Curés dont on reçoit la nouriture spirituelle non seulement par un conseil de surerogation, mais par un ordre inviolablement établi dans tous les siecles de l'Eglise, neantmoins elles peuvent être infeodées aussi bien que les autres; pourvû que le Titre precede le Concile de Latran, ou du moins qu'il y ait quelque aveu joint à une possession immemoriale : car quoyqu'el-

les soient personnelles & dûes à cause du service divin, elles ont pû neanmoins être alienées avant ce Concile : de même que les grosses dixmes, parce qu'elles sont de droit positif & purement temporelles. Cela est ainsi decidé par Maître Charles du Moulin *sur l'art. 46. de la coutume de Paris & par l'article 16. tit. 10. de la coutume de Berry*, dont voicy les termes *dixmes & dixmeries étant au Patrimoine lay sont alienables ainsi que toutes autres choses patrimoniales*, d'ou je puis conclure que les Seigneurs ayant donné cette Portion de leur patrimoine à l'Eglise qui en a augmenté ses Benefices, le Roy qui est aux droits de ces Seigneurs peut bien dispo- ser d'une partie du revenu de ces gros Benefices, parce qu'ils consistent presque en dixmes, lesquelles étant purement un bien temporel

& patrimonial ſont dans la diſpoſition des Seigneurs. Ils ſont encore plus dans celle du Roy qui a reuni à ſa Couronne les Baronies, les Marquiſats, les Comtés, & les autres Seigneuries de ſon Royaume qui joüiſſoient de ce beau droit de dixme & ſe trouvant aujourd'hui le ſeul Seigneur de ce patrimoine donné à l'Egliſe, il peut bien en faire part à des Laïques ſans en demander même l'agrement au Pape en ſuppoſant ce principe : le Pape ne le trouveroit point mauvais, ſi on pouvoit connoître dans les revenus d'un Benefice qui ſont ceux que l'Egliſe a decretés & a fait biens Eccleſiaſtiques, d'avec ceux que les Seigneurs ont donné aux Egliſes par preſent & pour aider aux Prétres à vivre plus regulierement ; mais le Roy prend toûjours le parti d'envoyer à Rome pour faire

autoriſer ces penſions, afin que toutes les choſes ſe faſſent dans les regles les plus ſûres.

Il y a une choſe à laquelle peu de gens font reflection & qui me paroit pourtant tres importante pour prouver que dans tous les Benefices Conſiſtoriaux, une partie du revenu eſt purement temporel Laïque & Patrimonial, qui peut être ſeparé de ce qui eſt Eccleſiaſtique & conſacré à Dieu : c'eſt le pouvoir dont joüit le Roy de donner un ou deux oblats dans chaque Abbaye de ſon Royaume. Ne peut-on pas comprendre au nombre des Penſions Royales, celles que le Roy a affectées aux ſoldats eſtropiés ſur les Abbayes & Monaſteres de ſon Royaume, que l'on nomme freres lais ou oblats *quaſi oblati a Principe*. Maître René Chopin *de domanio lib.* 3. *tit.* 28. fait mention d'un Ar-

rest par lequel dés l'an 1273. le Roy fut maintenu dans le droit de presenter un oblat aux Abbayes & Monasteres. Et au style du Parlement de Paris *parte 7. arrest 26.* est rapporté un Arrest donné en 1274. contre les Religieuses de l'Abbaye de Cusset en Auvergne qui furent condamnées de recevoir en leur Monastere *quandam domicellam quam Dominus Rex utendo suo jure regio in principio sui regiminis post suam coronationem illi miserat.*

Mais si nous prenons les choses de plus haut, nous verrons que les Roys de la premiere & seconde race & quelques uns de la troisiéme s'étoient emparés d'autres droits bien plus importans que celuy de nommer un oblat: car ils s'étoient mis en possession de joüir & de faire joüir les Reines leurs epouses, les Sei-

gneurs de leur Cour , & plusieurs gentils hommes du Royaume des meilleurs revenus des gros Benefices. Ce desordre alla si loin que la plûpart de ces Seigneurs Laïques prîrent le nom d'Abbés pour joüir de ces revenus avec plus de liberté & comme de biens patrimoniaux & profanes. De là vient que l'on faisoit la distinction des Abbés legitimes qui étoient les Titulaires & des Seculiers qui s'appelloient *Abbates militares conc. suess. chap.* 3. les Abbayes & les Monasteres sous la premiere & la seconde race se donnoient comme un Fief aux Seigneurs Laïques & les Titres de la concession ètoient en forme d'infeodation, *Abbatiam & comitatum in beneficium dedi ut mihi fidem servares.* Baldricus Evêque de Noyon en la Chronique de Cambray & d'Artois liv. 1. ch. 70. & au l. 2. ch. 20.

use souvent de ces termes, *Abbatiam sibi beneficiatam de jure Regali tenebat ; precatus est ut Abbatiam sibi beneficiaret ; Monasterium viris militatibus beneficiatum est*. voulant par là insinuer que les possesseurs les tenoient & en joüissoient comme de biens Feodaux & Patrimoniaux, & ils y assignoient les doüaires de leurs femmes. *Aymoinus his. libr. 5. Chap. 34.* nous assure que Charles le Chauve recompensoit ses Officiers en assignant à deux ou trois d'entr'eux une Abbaye, si elle étoit de grand revenu, & que Robert Comte de Paris prenoit le titre d'Abbé. Coquille dans son Histoire du Nivernois, remarque que Guillaume Comte de Nevers tenoit en Fief du Roy l'Abbaye de S. Victor des Fauxbourgs de Nevers.

Mais enfin, l'Eglise fût rétablie

dans les droits de son ancienne possession, les Abbayes & les Monasteres conferés à des Titulaires vivans sous la regle & la discipline Canonique, & furent affranchis du ban & arriereban, contraints seulement au lieu de cette Charge si onereuse de recevoir les Soldats veterans & estropiés, dans leurs Monasteres, comme dans un port assuré apres les longs travaux & les cruelles fatigues de la guerre, pour y étre nouris & entretenus le reste de leurs jours. Je dis en passant qu'on ne contraindroit pas de donner ce secours aux Soldats sur des Benefices, s'il n'étoit pas vray qu'il y a quelque chose de temporel dans les Benefices dont les Roys peuvent disposer comme ils font en faveur des Soldats.

Le soin de nourrir des Soldats estropiés convenoit à une nation

guerriere comme la nôtre : car quels honneurs n'ont pas merité ceux qui employent leurs biens & leurs vies au service du Roy & de la patrie, quelles recompenses ne leur doit-on pas? Les Romains leurs accordoient toutes sortes de Privileges; & apres leurs mort ils les faisoient revivre dans leurs enfans, ils leurs assignoient *vestem & annonam de publico*, & les Atheniens les nourrissoient aux dépens du public dans leur Prytannée, *fessus in acceptos miles deducitur agros*, & afin qu'ils eussent moyen de les pouvoir labourer commodement *animalia & semina præbebantur de publico.*

Nos Roys ont bâti de magnifiques Hôpitaux pour le soulagement des pauvres soldats estropiés. J'en parle dans mon Histoire des Fondations Royales en faisant la description de ce fameux

Hôtel des Invalides bâti & fondé par Loüis le Grand, & ces Roys leurs ont assigné dans des Abbayes, Prieurés, & Monasteres de ce Royaume des places d'oblats pour y avoir la nouriture comme un Religieux. Quand les Abbés & les Prieurs faisoient nommer leurs Domestiques pour remplir ces places aulieu de soldats estropiés, les Roys ont fait des Edits qui ont été suivis de plusieurs Arrests, par lesquels il est deffendu à tous autres qu'à des soldats vieux ou blessés d'entrer dans ces sortes de places, & aux Abbés & Prieurs de les y recevoir : ces Prebandes Laïcales n'étant dües qu'aux vrais soldats, qui ont reçû leurs blessures dans un combat ou à quelque Siege ;

L'on regarde ces Prebandes affectées aux oblats comme les Pensions sur les Benefices ; car

comme les Pensions sont reélles & se payent par le successeur du Benefice à celuy en faveur de qui elles sont creés, les Prebandes assignées aux oblats sont toûjours payées par celuy qui succede au Benefice, quand même le Benefice qui est en regle seroit secularisé, le Roy a toûjours son droit de nomination de la placed'Oblat; cela fut ainsi jugé au Parlement de Paris le 22. Janvier 1600. contre les Chanoines d'Aurillac en Auvergne qui est une Abbaye Secularisée.

Le Droit qu'a le Roy sur une partie du temporel des Benefices Consistoriaux est si bien établi qu'autrefois même les Monasteres de filles étoient chargés de ces Prebandes Laïques : on le voit clairement dans un Arrest du Parlement de Paris inseré en 1574. *in stilo Parlamenti part.* 7. qui dit,

Rex poteſt jure ſuo ponere in Monaſterijs Monachorum unum Monachum, & in Monaſterijs Monialium unam Monialem.

Nous avons une preuve inconteſtable de l'autorité du Roy ſur le temporel de tous les Benefices auſquels il a pouvoir de nommer dans l'adminiſtration qu'il en prend pendant la vaccance des Prelatures : ce droit eſt d'autant mieux étably qu'il n'eſt pas nouveau : il y avoit dans l'Egliſe de Conſtantinople un grand Oeconome qui étoit nommé & inſtitué par l'Empereur pour avoir l'Intendance du temporel des Benefices avec le Patriarche. Mais Zonare remarque *annal.* 3. *in Iſacio Commeno* que l'Empereur ſe deſiſta du droit de grand Oeconome, & le remit au Patriarche. Le Concile de Trente *Seſſ.* 24. *Canon.* 16. voulut que le temporel des Egliſes vacantes

fut gouverné par des Oeconomes nommés par le Chapitre *sede vacante*. Cette maxime n'a point été suivie en France, parce que les Roys étant Fondateurs & Patrons de tous les Benefices Consistoriaux, & les Evêques n'ayant point de droit au temporel de leurs Benefices qu'aprés avoir prété serment entre les mains du Roy qui leur en donne l'investiture, ce temporel appartient au Roy; & c'est ce qu'on appelle la regale temporelle pour la distinguer de la regale spirituelle qui donne au Roy la collation de tous les Benefices qui sont dans la disposition de l'Evêque : en telle sorte que le Roy a droit de disposer du revenu en qualité de Patron & de Fondateur de ces Eglises. Il y a eu des Rois de France qui en ont fait percevoir les revenus par les Receveurs de

leur domaine qui en comtoient à la Chambre des Comptes de Paris ; d'autres les ont donnés pendant long-tems à la Sainte Chapelle de Paris. Henry III. erigea en Titre d'Office des Oeconomes des Evêchés & des Abbayes vacantes : mais cet Edit fut revoqué par l'ordonnance de Melun. En 1641. Loüis XIII. ordonna que pendant la Uacance des Archevêchés & Evêchés on commettroit des personnes solvables pour administrer les revenus pendant l'ouverture de la Regale, à la charge de les rendre aux pourvûs sur la nomination du Roy quand le serment de fidelité seroit enregistré à la Chambre des Comptes de Paris. Depuis quelques années le Roy a disposé de ces revenus en faveur des Ministres ou Nouveaux Convertis purement Laïques : y a t'il rien qui

prouve plus l'authorité du Roy ſur le temporel de ces Benefices, puiſque, *nemine contradicente*, le Roy donne ces biens d'Egliſe à des Laïques ſans aucune permiſſion ? enfin le Roy par ſon Edit du mois de Decembre 1691. a fait de ces Oeconomes en commiſſion, des Officiers en titre, qui ont droit de gouverner le temporel des Evéchés, Abbayes, & Prieurés Conventuels de ſa nomination, & le ROY par l'Edit de creation aſſigne les émolumens de ces Charges ſur les revenus de ces Benefices, avec autant d'autorité & de droit que s'il les donnoit ſur ſon Domaine.

Si les ROYS de France n'avoient pas cette prerogative ſur tous les Benefices : ils n'uſeroient pas ſi vniverſellement comme ils font dans tout le ROYAUME du droit d'adminiſtrer les revenus d'une

Eglise vacãte, sans qu'on s'y soit jamais opposé; le droit de gouverner les revenus & de les employer à des usages pieux, est également une preuve de la puissance du ROY sur le temporel des Benefices, & qu'il peut aussi bien donner une Pension sur un de ces Benefices, que tous les fruits des Benefices quand il n'y a point de Titulaires: & comme celuy qui reçoit du ROY les fruits des Benefices vacans est en sureté de conscience, quoy qu'il ne soit que Laïque : pourquoy un Pensionaire n'y seroit-il pas lorsque le Pape luy a permis de joüir d'une Pension à la priere du ROY.

Non seulement le ROY dispose absolument en faveur des Laïques d'une partie du revenu des Benefices & les donne à qui il luy plaît : Mais il s'est encore reservé toute la Jurisdiction sur le temporel de l'Eglise : ses Juges con-

connoissent du possessoire des Benefices ; quelques fois même du petitoire, comme la grand'Chambre du Parlement de Paris, en matiere de Regale, & quand les Evêques ont la Jurisdiction des lieux dont ils sont Seigneurs, ils sont obligés de la faire exercer par des Juges seculiers dont les appellations vont devant les Juges Royaux.

Mais ce droit du Roy sur le temporel des Benefices de son Royaume ne paroît il pas encore beaucoup mieux dans les saisies qu'il en fait faire par le défaut de residence des Beneficiers quand ils y sont obligés, comme les Evêques les Chanoines & les Curés, quand ils negligent les reparations des bâtimens dependans de leurs Benefices, quand ils contreviennent aux Edits & Declarations du Roy, ou qu'ils manquent dobeïr

à ses ordres ? l'Ordonnance d'Orleans art. 5. celle de Blois art. 14. & les compilations des Arrests rapportent une infinité de prejugés qui ordonnent la saisie du temporel des Eglises par l'autorité du bras seculier. S'il n'y a personne assez hardy pour contester ce droit attaché à la Couronne, faut-il qu'ils se trouve des demi sçavans qu'un faux zele pour l'interest de l'Eglise engage a soûtenir que le Roy abuse de son pouvoir, en creant du consentement du Pape, une Pension sur un Benefice en faveur d'un Ecclesiastique ou d'un Laïque qui a servi l'Etat, lors que toutes les regles de Chancellerie sont gardées & que ceux qui ont droit de la contester y consentent?

Si c'est un veritable zele qui les anime, pourquoy ne les entendons nous pas crier contre ces millions donnés tous les cinq

ans par le Clergé ſur les revenus Eccleſiaſtiques? contre les ſommes immenſes qu'il en coûte pour faire lever ce don gratuit par des Laïques? contre les decimes que payent tous les Beneficiers bien plus exactement que les peuples ne payent la taille? contre les differentes charges de Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, dont les émolumens & les gages ſe prennent ſur les biens de l'Egliſe? contre ces rentes ſur le Clergé de France, acquiſes à un denier ſi avantageux par des Laïques, ſouvent par des femme? Mais comme on ne s'eſt point encore aviſé de condamner l'uſage du don gratuit, l'établiſſement de ces charges, n'y l'utilité que le Roy en retire pour gouverner ſon Royaume, quoy qu'il ſemble que les Fondateurs des Benefices n'ayent pas eu deſſein d'en deſtiner les revenus a payer

la ſolde des gens de guerre, & qu'au contraire, ils les ont fondés pour la decoration des Autels, l'entretien des Miniſtres, & la nourriture des pauvres: Ces Cenſeurs zelés auroient mauvaiſe grace d'attaquer un uſage autoriſé de toute l'Egliſe, & qui eſt ſi bien paſſé en Coûtume qu'il a la force de Loy, à laquelle perſonne n'oſe contrevenir: & pour prouver l'authorité du Roy ſur le temporel des revenus Eccleſiaſtiques, il ne ſera pas hors de propos de remonter dans les premiers Siecles pour apprendre comment on en uſoit pour les alienations.

Il eſt certain que dans les Egliſes d'Orient & d'Occident, les biens Eccleſiaſtiques eſtoient toûjours les premiers qui s'employoient avant de mettre aucune contribution ſur ceux des Particuliers: & ſaint Ambroiſe nous

apprend que non ſeulement on vendoit tous les fonds, mais encore les vaſes Sacrés pour les beſoins publics, parce qu'en ce tems la les Evêques étoient les Maîtres des fonds comme des revenus & du caſuel. L'empereur Leon qui avoit peur que tous les biens de l'Egliſe ne fuſſent diſſipés par les grandes largeſſes que faiſoient les fidelles, crut qu'il étoit du devoir d'un Prince de conſerver les fonds, il deffendit toutes ſortes d'alienation à l'Egliſe de Conſtantinople par un Edit qu'il fit en 470. Cette loy parut ſi neceſſaire que l'Egliſe d'Italie aſſemblée à Rome dans un Concile l'an 502. ſous le Pape Symmaque fit les mêmes deffences. Mais la liberalité des fidelles & l'envie de ſecourir les pauvres dans leur miſeres & les Princes dans les guerres alla ſi loin, que toutes les Egliſes eurent beſoin

de la même loy. Cequi obligea l'Empereur Anastase d'étendre celle de Leon & de la faire observer par toutes les Eglises du Patriarcat de Constantinople. L'Empereur Justinien rendit cette ordonnance commune à toutes les Eglises d'Orient, d'Occident, & d'Affrique, & deffendit sous de grandes peines ces alienations des des biens en fond, si ce n'étoit pour nourrir les pauvres pendant la famine & pour racheter les esclaves & les prisonniers. Cette loy fut observée en Occident tant que Rome fut soumise aux Empereurs d'Orient. Mais quand l'Empire eut passé en la personne de Charlemagne, la dissipation des biens d'Eglise recommenca. Les Conciles tâcherent d'y remedier & firent plusieurs statuts depuis l'an mille jusques en 1250. qui prescrivoient des formalités pour em-

pecher ce desordre, en telle sorte qu'Innocent IIII. declara nulles les alienations faites sans ces conditions.

On n'en demeura pas la : Gregoire X. dans le Concile de Lyon l'an 1274. ordonna que pour faire ces alienations il falloit une permission du Pape : le Roy Philippe le Hardy y consentit. Cette ordonnance a été si bien observée : jusques à present qu'il ne s'en est fait aucune sans l'agrément du Pape & du Roy : il faut aussi celuy du Clergé ; cela est sans contestation, nous en avons la preuve dans l'alienation faite en consequence des Bulles de Gregoire XIII. l'an 1576. & de Sixte V. l'an 1586. qui furent enregistrées sans approbation de la clause *invitis & contradicentibus clericis* : le Clergé de France ayant remontré aux Cours Souveraines par de bonnes

raiſons qu'on ne peut ſans ſon conſentement, faire aucune alienation des biens d'Egliſe ; mais qu'il le donnoit toûjours dans les urgentes neceſſités. Ce ſont les dernieres alienations faites dans ce Royaume pour la ſubvention.

Mais s'il plaiſoit à ſa Majeſté de faire aujourdhuy une alienation de vingt millions des biens d'Egliſe pour ſoûtenir la guerre contre les ennemis de la Religion & de ſon Etat, elle en uſeroit de même, elle demandroit la permiſſion du Pape & l'agrément du Clergé & elle auroit l'une & l'autre avec une egale facilité ſans que perſonne y trouvât à redire.

Si ce conſentement ne coûte au Roy qu'à demander, ſi cette conceſſion de changer la nature de vingt millions de bien d'Egliſe, de faire vendre ces fonds deſtinés pour des Beneficiers, & d'emplo-

yer l'argent qui en viendroit aux besoins de son état, si cette faculté, dis-je, d'aller, ce semble, par cette alienation contre l'intention des fondateurs, se trouve pourtant authorisée du Pape qui la donne & de l'Eglise Gallicanne qui y souscrit, pourquoy voudra t'on que le Roy qui la demande, fasse mal d'assigner une Pension sur un Benefice, quand le Pape & le Titulaire y consentent? Lorsque le Roy assigne cette Pension, il ne touche point au fond du Benefice, elle n'est que du tiers, elle s'eteint par la mort du Pensionnaire; aulieu que dans les alienations, le fond qui est une fois vendu ne retourne plus à l'Eglise, elle a vingt millions de moins, l'intention des fondateurs semble frustrée; cependant les ennemis des Pensions ne condamnent point les alienations, & n'osent les condamner,

ſans ſe declarer contre une loüable coutume pratiquée depuis qu'il y a des fonds dans l'Egliſe par la permiſſion des Empereurs. Comment ont ils la hardieſſe de crier ſi hautement contre l'uſage des Penſions données avec les regles, approuvées par le S. Siege, à qui il n'appartient pas moins de juger de la validité des Penſions & d'en donner la diſpenſe que d'accorder la faculté de faire des alienations?

Peut être que les ennemis des Penſions diront que ces alienations arrivent rarement, & qu'on ne les permet que dans de preſſentes neceſſités, au lieu que ſi l'on ne s'oppoſe aux deſordres inſeparable de l'uſage des Penſions, on en verra tous les jours les deplorables abus toutes les fois que les Benefices viendront a vacquer. Mais en raiſonnant de la ſorte, ils ne font pas reflexion qu'ils pro-

noncent la condamnation de leur ſentimens. Les decimes ne ſont pas moins des biens d'Egliſe que les Penſions, puiſque les decimes ſont levées ſur tous les Benefices du Royaume, & ſont des ſubſides que le Roy ſe fait donner par l'Egliſe, & tous les jours on les leve. Il ſe trouva autrefois des Eccleſiaſtiques en quelques endroits, qui pretendoient que leurs biens étant conſacrés à Dieu, ils n'étoient point obligés de les employer pour ſubvenir aux guerres &aux autres neceſſités publiques, que c'étoit aſſez pour eux d'y contribuer par leurs prieres. Mais outre que les guerres entrepriſes pour le recouvrement de la Terre Sainte leurs ôterent ce ſcrupule par l'exemple de tous les peuples qui vendirent la meilleure partie de tous leurs effets pour les Croiſades, c'eſt quelles furent or-

données dans le Concile de Latran sous Innocent III. qui enjoignit à tous les Beneficiers de les donner à l'occasion de l'expedition de St. Loüis contre les Mores de Tunis : dés que la porte fut ouverte aux decimes, les Papes & les Roys en leverent souvent. & pour y mieux reussir, ils se joignirent ensemble: mais le Clergé de France ne trouva pas bon que le Pape fit des levées en ce Royaume, & il fût reglé dans le Concile de Constance que le Saint Siege ne prendroit aucuns deniers dans les Dioceses de France sans la permission des Evêques qui ne l'accorderent plus au Pape. Mais ils n'y gaignerent rien, car les Roys prirent seuls ce qui étoit partagé en deux : & les decimes augmenterent par les violentes gueres que la France fut obligée de soûtenir; ce n'est pas moins une necessité de les payer aujourdhuy

que les autres tributs dûs à la Couronne, avec cette difference seulement qu'il n'y a pas un argent plus contant & mieux payé dans le Royaume que celuy des decimes.

Les ennemis des Pensions qui ont des Benefices payent ces decimes & ne reclament point contre un droit si bien établi, & qui semble si contraire à la destination des biens d'Eglise faite par les fondateurs des Benefices. Pourquoy desapprouvent-ils donc les Pensions & le droit qu'a le Roy d'en donner quand il luy plaît, lorsqu'il donne des Benefices ? ce droit est bien moins grand que ceux dont il joüit sur les biens d'Eglise.

Outre les Privileges dont je viens de parler & qui sont les plus beaux apanages de la Couronne le Roy joüit encore des droits d'amortissemens, d'indamnité, d'hom-

me vivant, & mourant, & autres qui luy apportent un veritable interest; il est dans une legitime possession de tirer de grands secours de l'Eglise & d'exiger de tous les Beneficiers de son Royaume telle subvention que la necessité de ses affaires le demande, sans qu'il soit besoin d'avoir recours au Pape pour en obtenir la permission. Rien n'est si clair que les termes d'une Bulle de Bonniface VIII. au Roy Philippe le Bel en 1297. qui marquent positivement que *etiam inconsulto Romano Pontifice* le Roy & ses successeurs peuvent lever des deniers sur tous les Beneficiers du Royaume L'assemblée generale du Clergé de France tenüe en 1580. ayant accordé au Roy Henry III. treize cent mille livres *sub beneplacito summi Pontificis*, le Roy quoy que reduit à de grandes

necessités acause des Calvinistes qui avoient pris les armes n'en voulut point à cette condition, & obligea le Clergé à luy donner cette somme sans aucune reserve.

Ce n'est pas seulement en France que les Roys sont dans cette possession: peu de tems apres en 1596. le Docteur Guittierres Espagnol donna au public un petit traité, ou il fit voir que *injussu Papæ posse stipendia pecuniaria ab Ecclesiasticis exigi* dans lequel il fait remarquer que Philippes II. & Philippes III. avoient par deference demandé au Pape permission de faire des levées d'argent sur le Clergé pour soutenir les frais de la guerre, & que l'affaire ayant tiré à longueur le Conseil d'Etat resolut, *veniam petere honestum fuisse, sed eâ non obtenta, nil debere remitti, sed subsidium imponi & exigi*, cequ'il autorisa par le Chapitre

Concilium de observatione jejuniorum & par le Chapitre *novimus de immunitate Ecclesiarum* qui font connoitre que *nulli legi subjacere necessitatem*. Un autre fameux Docteur Espagnol nommé Diés de Montalvo dit même qu'on ne peut encourir aucune excommunication quand on fait payer par force pour les besoins de l'Etat des sommes imposées sur l'Eglise : & il y a une loy en Espagne qui permet au Roy de faire vendre l'argenterie & les vases sacrés *occasione guerræ & pro bono publico*.

Il n'y auroit rien de si injuste & de si contraire à la charité & à la pieté de l'Eglise que de refuser de grands secours dans de grandes necessités ; à quoy serviroient tant de richesses qui ont été données à l'Etat Ecclesiastique par les Roys & autres Seigneurs, si elles n'é-

toient pas employées pour les besoins des Roys qui sont continuellement appliqués à maintenir les interests de l'Eglise? & comme les Roys combattent pour la defence de leurs sujets, il faut aussi que tous les sujets contribuent aux frais de la guerre.

Mais il ne faut pas que le Clergé s'imagine que ce n'est que par une raison de bienseance, ou d'interest, & qu'ils n'y a que la seule obeissance duë aux Princes qui engage les Ecclesiastiques à luy rendre ce devoir. Ils y sont obligés non seulement par la Loy de nature, qui veut que tout les membres travaillent pour la conservation d'un chef qui leur donne la vie & le mouvement, & dont ils ne se peuvent passer; mais encore parce que le Roy a une souveraineté sur tous les biens de son Royaume qu'il exerce quand

il luy plaît. Et elle n'eſt pas moins grande ſur les fonds & les revenus Eccleſiaſtiques que ſur les autres biens de ſes ſujets, parce que c'eſt un Prince Chrêtien que les Fidelles ont toûjours regardé comme l'Auteur & le défenſeur des biens de l'Egliſe.

Pour prouver ce que j'avance je vais me ſervir des ſentimens & des paroles d'un trés ſçavant Docteur Ultramontain qui a écrit au commencement de ce ſiecle: ſi je change quelque choſe dans l'arrangement de ſes paroles, je ne changeray pourtant rien dans ſes penſées, je tireray ſeulement de ſes principes des conſequences naturelles qui feront voir plus clairement que le jour, que le Roy a droit de diſpoſer du temporel des Benefices de ſon Royaume, comme il en diſpoſe aujourd'huy, & qu'il n'y a que les ennemis de

la puissance Royale, ou des gens peu versés dans les droits de la Couronne qui osent luy disputer un Privilege que toute la France devroit accorder à nôtre Incomparable Monarque, s'il n'en joüissoit pas par un Titre aussi ancien que la Monarchie Françoise.

Pour prouver donc la puissance du Roy sur le temporel des Benefices de son Royaume, il faut sçavoir si les biens Ecclesiastiques sont possedés de droit divin ou de droit humain.

La commune opinion distingue les biens laissés aux Ecclesiastiques par Testament ou par donation ou autrement, d'avec les dixmes, les premices & les oblations. Pour ce qui est des possessions, ou fonds acquis, l'on est par tout d'accord qu'ils doivent s'appeller biens temporels, & que l'Eglise les possede de droit humain : puis-

qu'il est certain que l'Eglise par la concession des Empereurs eut la liberté de faire des acquisitions, ajoûtés à tout cela le Canon *quo jure dist.* 8. où il se lit que c'est seulement en vertu des Loix humaines que l'on dit, cét heritage est à moy, ce serviteur m'appartient, & que sans les Loix des Princes ny l'Eglise n'y personne ne se pouroit dire maître d'aucune chose *Iure humano dicitur hæc villa mea est, hæc domus mea, hic servus meus est. Iura autem humana jura imperatorum sunt. Tolle jura Imperatorum quis audet dicere mea est illa villa, aut meus est ille servus, aut domus hæc mea est?* & l'on ne sçauroit douter que la division des biens ne soit établie par la Loy Civile, n'y que les moyens de les transporter d'un possesseur à l'autre, comme la donation, le Testament & tous

les Contracts ne soient des Loix humaines : il faut donc tirer cette consequence qu'il n'est pas possible que la maniere d'acquerir soit de droit humain, & que la joüissance de la chose acquise soit de droit divin, quand quelque chose est donné ou legué à l'Eglise, & que la donation est contestée, cela se juge par les Loix humaines & si elle a bon droit, elle est mise en possession selon ce qu'elles ordonnent. C'est dont en vertu des Loix humaines & non autrement qu'elle continuë de posseder, & comme le Roy est l'Auteur des Loix il a un droit sur ces biens.

Mais quant aux dixmes il y a deux opinions, l'une des Canonistes, l'autre des Theologiens & des Canonistes qui étudient l'écriture Sainte avec le droit.

Les Canonistes disent que les dix-

mes sont de droit divin, par ce que dans l'ancien Testament, Dieu les donna aux Levites comme l'écriture le raconte; *Filiis Levi dedit omnes decimas Israëlis in possessionem pro ministerio quo seruiunt mihi in tabernaculo fœderis.* Dieu par le Ministere de Moyse donna aux Juifs une Loy qui à l'égard des ceremonies & des jugemens devoit être la Loy propre de cette nation jusques à la venuë de J. C. qui luy devoit ôter toute sa force. *Translato sacerdotio necesse est*, dit saint Paul, *ut & legis Translatio fiat.* Ensorte que la Loy des decimes est bien une Loy divine Mosaïque, qui obligeoit seulement le peuple Iuif; mais non pas une Loy divine, naturelle ny Chrêtienne; & par consequent elle n'oblige point maintenant : quiconque gouverne un Etat peut faire des Loix

ſemblables à celles de Moyſes : Mais ces Loix n'obligeront pas comme divines , n'y ne pourront pas étre appellés telles , mais ſeulement Loix civiles , ou Loix du Prince. La Loy de tuer le Blaſphemateur fut une Loy divine Moſaïque ; mais qui n'oblige pas aujourd'huy, & celuy qui ne tuë pas le Blaſphemateur ne péche point. Le Prince pouroit ordonner la peine de mort pour le blaſphême, & ce ſeroit une choſe juſte & qui devroit s'obſeruer: neanmoins ce ne ſeroit pas une Loy divine , bien que Dieu l'ait autre fois donnée aux Juifs , mais ſeulement une Loy civile & politique. Dans ces cas & en pluſieurs autres , ou les Canoniſtes alleguent le vieux Teſtament en leur faveur , & diſent que c'eſt un droit Divin ; il faut diſtinguer l'equivoque en répondant que ce qui eſt de droit

Divin, Naturel, ou Chrêtien nous oblige, mais non pas ce qui eſt de droit Divin Moſaïque : Si bien que ſi le Prince fait une Loy ſemblable à celle de Moïſe, elle ſera de droit humain. Je ne puis me paſſer de dire que ces Docteurs ne parlent pas par ignorance ſur cette matiere ; mais par fineſſe pour autoriſer leurs pretentions ſous le nom de droit Divin, & ſe mettre en credit auprés des gens ſimples. Mais on pourra ici les convaincre & leur fermer la bouche. Dans le même Texte de l'Ecriture ou Dieu commande de donner la Dixme aux Levites, Il ordonne auſſi qu'ils ne puiſſent poſeder aucuns fonds de terre, & qu'ils ſe contentent des Dixmes *Nihil aliud poſſidebunt decimarum oblatione contenti.* Si par ce commandement le peuple eſt obligé de leur donner la Dixme

ils

ils seront aussi obligés de n'avoir point d'heritages.

Il se voit encore au même endroit que Dieu leur accorda seulement les dixmes des fruits de la terre *omnem medullam olei, vini, ac frumenti tibi dedi*, dit Dieu à Aaron, *universa frugum initia quas gignit humus, & Domino deportantur, cedent in usus tuos* : & neantmoins les loix canoniques veulent qu'on leur paye encore celles de la marchandise, de la solde militaire, de la chasse & de tout ce qui se gaigne par quelque industrie que ce puisse être. Si Dieu n'a obligé le peuple Juif qu'à la dixme prediale, il faut necessairement qu'ils avoüent que la dixme personnelle n'a été ordonnée que par une loy humaine.

Les Theologiens, je n'en exclud aucun, & avec eux plusieurs Canonistes, disent de commun

accord, que c'eſt un precepte de la loy divine naturelle, que le Miniſtre de l'Autel qui ſert le peuple dans les choſes divines, vive de ſon Miniſtere: *filiis Levi*, dit-Dieu *dedi omnes decimas pro Miniſterio quo ſeruiunt mihi in Tabernaculo fœderis. num.* 18. & que c'eſt un commandement expres de Jeſus-Chrît dans l'Evangile, que la ſubſiſtance ſoit donnée au Miniſtre qui préche la parole de Dieu au peuple. Quant à la quantité elle n'eſt pas determinée, parce que ce qui ſeroit beaucoup dans un tems, ou dans un lieu, ne ſeroit pas aſſez dans un autre. Il eſt donc de droit divin de donner une part au Miniſtre de Jeſus-Chrît: Mais s'il faut que ce ſoit une dixiéme ou une vingtiéme partie, plus ou moins, cela eſt reglé par la Loy humaine, ou par la Coûtume qui eſt choſe équiva-

lente : & quand il eſt dit en quelques Decretales que Dieu a preſcrit *la dixiéme*, ou qu'il eſt de droit de payer la dixiéme, la partie certaine ſe prend pour l'indeterminée, & par *dixiéme* il faut entendre une partie qui eſt deuë & neceſſaire, & que comme Dieu a inſtitué les Dixmes dans le vieux Teſtament, la Loy humaine a ſon exemple a inſtitué la même choſe dans le nouveau.

C'eſt pourquoy nous pouvons dire en general que les biens d'Egliſe de quelque ſorte qu'ils ſoient, ſont ſous la puiſſance de quiconque en eſt le maître & ſont poſſedés en vertu des Loix humaines. Par cette réponſe on decide ſi les Benefices ſont de droit Divin ou de droit poſitif ; Car ſi les biens immeubles & les Dixmes ſont poſſedés de droit

humain ; il faut que les Benefices fondés sur ces biens soient aussi de même institution ; outre qu'il sera aisé d'en juger certainement par les choses dites cy-dessus, veu que si l'Eglise a été tant d'années avec des Biens-fonds, possedés en commun, & non divisés en Benefices comme je l'ay raconté, il est évident que dans la suite les Benefices ont été établis par les hommes. Et comme tout le monde en convient, je ne m'étendray pas beaucoup la dessus.

Je diray seulement avec un Celebre Auteur que de la decision de cette premiere question, il est aisé de répondre à une seconde, qui est de sçavoir qui est le maitre des biens Ecclesiastiques, tant des biens immeubles que des revenus. Quelques uns assurent que le Pape en

eſt le maître, ils le prouvent par la Decretale de Clement IV. qui dit que la diſpoſition de tous les Benefices luy appartient entierrement. Mais Saint Thomas refute cette opinion, en diſant que le Pape peut bien s'appeller le Diſpenſateur principal, mais nullement ny le Maître ny le Poſſeſſeur *quamvis res Eccleſiæ ſint ejus, ut principalis diſpenſatoris, non tamen ſunt ejus ut domini & poſſeſſoris* 2a. 2a. *quæſt.* 100. *art.* 1. *reſp. ad object.* 7. Le Cardinal Cajetan ajoûte par explication que le Pape ne peut ny donner les biens d'Egliſe, ny en diſpoſer en nulle autre maniere; mais ſeulement en faire ce qui eſt de raiſon, ſans paſſer les Termes de diſpenſateur. *Papa non eſt Dominus ſed diſpenſator principalis pecuniæ Eccleſiaſticæ, ac per hoc pecunia Eccleſiæ non eſt ſua abſolutè, ut poſſit ad libitum*

de eâ disponere. & la raiſon qu'il en donne eſt trés claire, & ces biens (dit-il) étoient auparavant à un maître qui a tranſporté ſon droit par donation, ou par Teſtament: Or jamais aucun Proprietaire n'a eu l'intention de donner ou de laiſſer au Pape, la proprieté ne luy a donc jamais été tranſmiſe. C'eſt pourquoy le même Cajetan & le Pape Adrien VI. diſent que la proprieté des biens eſt à l'Egliſe, c'eſt à dire à la Communauté des Fidelles du lieu auxquels les biens ſont laiſſés, *nec Papa nec aliquis Prælatus eſt dominus rerum Eccleſiæ, ſed Eccleſia ipſa eſt Domina, quia dominatores non donant & transferunt jura ſua in Papam aut Prælatum, ſed in Eccleſiam Romanam vel talem*.. *Comment*. 2doe. 2doe. ad art. 8. quæſt. 43. Tout le monde ſçait qu'une Communauté eſt auſſi ca-

pable de posseder qu'une personne privée ; & c'est en ce sens que l'on dit qu'un tel bien est à la Ville pour dire qu'il n'est à aucun particulier ; mais à tous ensemble & que plusieurs disent dans leurs Testamens : Je laisse à l'Ecole de saint Roch, au Couvent des Cordeliers &c. Il est sans doute que les fonds ayant esté surnommés du nom d'une personne, ils sont appellés de celuy du Proprietaire : Or tous les Canons & l'ancien usage les ont toûjours appellés *Biens d'Eglise*, elle en est donc la Proprietaire ; & comme l'Eglise ne les a eu, soit par donation, soit par acquisition, que du consentement des Empereurs & des Roys, il s'ensuit par une consequence infaillible que les Souverains ont encore un droit de superiorité sur le temporel de ces biens, dont ils ont souffert

la distraction pour en permettre l'union aux biens d'Eglise; mais ces Princes n'ont jamais pretendu n'avoir plus aucune authorité sur ces biens consacrés à Dieu : car il s'ensuivroit que le pouvoir d'un Prince diminuroit à mesure que la pieté des fidelles augmenteroit, & les Roys ne permettroient plus dans leurs Etats les donations à l'Eglise, les legs pieux, les fondations & tous les tributs que les fidelles rendent à Dieu dans la personne de ses Ministres & des pauvres, si ces concessions leur ôtoient le pouvoir de prendre dans les necessités & de l'agrément du Pape les mêmes secours sur ces biens qu'ils avoient droit d'exiger avant que ces biens fussent declarés biens Ecclesiastiques & Benefices.

Tout le monde convient que le Roy a un domaine de puissan-

ce, ſelon Seneque, ſur tous les biens de ſes Etats *ad Reges poteſtas omnium pertinet* : cette puiſſance ſeroit chimerique & imaginaire s'il ne pouvoit pas l'exercer. On convient encore aiſement qu'il peut l'exercer ſur tous les biens Seculiers & en retirer des ſecours quand il en a beſoin, il n'y a que ſur les benefices que ces gens peu eclairés ne peuveut ſouffrir qu'il ait la même autorité. Cependant ces faux zelés ſont obligés de reconnoître le droit de rachapt ſur pluſieurs Benefices en faveur de grand nombre de particuliers : il y a des Provinces entieres ou ce droit eſt établi de tems immemorial ; à chaque mutation de proprietaire d'un heritage, le Seigneur joüit de la premiere année du revenu outre la foy & hommage qui luy ſont rendus par le nouveau proprie-

taire : quand il a pris envie à quelqu'un de fonder un Benefice & de donner un bien ſujet au rachapt, le Seigneur ne s'oppoſe point à un ſi pieux deſſein, où s'il s'y oppoſe quand l'Evéque decrete ce bien, ce n'eſt qu'afin de conſerver ſon droit de rachapt, en telle ſorte que ce bien ſeculier ne devient Benefice qu'à la charge que le Titulaire donnera au Seigneur ſon droit de rachapt & luy rendra foy & hommage : juſques à ce que ce devoir ſoit rendu par le Beneficier, le Seigneur fait les fruits ſiens : cela eſt ſans difficulté. Pour contenter ces ennemis des Penſions & des droits qu'a le Roy ſur le temporel des Benefices, faudroit-il que quand les Roys ont permis aux particuliers de fonder des Benefices ou aux Egliſes de faire des acquiſitions ; faudroit-il, dis-je, que ces Roys

ſe fuſſent depoüillés de tous les droits qu'ils avoient ſur ces biens ſeculiers, & qu'ils euſſent renoncé pour jamais à prendre aucun tribut ſur les biens Eccleſiaſtiques: un Prince ſeroit bien malheureux d'avoir des Chretiens dans ſes Etats, puiſqu'en tres peu de tems ſes ſujets ſous pretexte de pieté le priveroient de tous les tributs qui luy ſont dûs legitimement ſur tous les fonds de ſa domination en les donnant à l'Egliſe.

Il n'y a rien de ſi oppoſé aux droits qu'ont les Roys non ſeulement ſur les biens mais encore ſur toutes les perſonnes qui ſont dans leurs Royaumes: autrefois il n'étoit pas permis aux ſujets de l'Etat d'entrer dans un Couvent & de prendre l'habit de la Religion ſans en demander la permiſſion au Roy qui accordoit des Lettres Patentes, quand il le ju-

geoit à propos aux particuliers qui les demandoient. Comme ces particuliers sont à leur Prince & a l'Etat, qu'ils y doivent leurs services & une posterité, il étoit bien juste qu'ils ne se rendissent pas inutiles & que le Roy fit examiner les raisons qui les obligeoient à abandonner le monde pour s'enfermer dans des cloîtres. Nous voyons encore dans les formules de Marculfe qui vivoit environ l'an 660. celles qui s'expedioient par les Roys & par les Seigneurs pour donner la liberté de se retirer, & aux Monasteres de recevoir les sujets qui les avoient obtenües. Tant il est vray que les sujets d'un Etat doivent au Roy non seulement leurs biens mais encore leurs propres personnes, & il seroit à souhaiter que le Roy voulut aujourd'huy rétablir cet ancien usage qui luy seroit

d'une tres grande utilité.

On voit par ce raisonnement & cette autorité, que quand on veut suivre un zele sans science, on s'egare & on tombe dans des extremités capables de detruire les Empires établis de Dieu, de renverser les consciences les plus assurées, de soulever les sujets les plus soumis, & de mettre par tout la confusion & le desordre.

Ces ennemis de l'autorité Royale sur le temporel des Benefices voudroient ils la donner au Pape ; ils luy donneroient plusque n'a fait Iesus-Chrît qui n'a donné qu'une puissance spirituelle à Saint Pierre *tibi dabo claves regni cœlorum & quodcumque ligaveris super terram erit ligatum & in cælis. Math.16. &* 18. par les clefs du Royaume des Cieux Jesus-Chrît fait entendre à Saint

Pierre, qu'il ne luy donne qu'une Jurisdiction spirituelle : parce que son Royaume est purement spirituel, *Regnum meum non est de hoc mundo* mon Royaume n'est point temporel. *Iean.* 18. Le Pape n'a point eu cette autorité de Dieu ny des Princes, qui bien loin de la luy avoir donnée, la luy ont toûjours contestée, quand il a voulu la prendre : d'aillieurs ny les Conciles, ny les Peres ny les Canons ny les Historiens anciens, n'en ont rien dit pendant plus de 1000. ans. Clement IV. est le premier Pape qui ait voulu se l'attribuer dans une Decretale qu'on lit dans le sexte *lib. 3. tit. de prebendis cap.* 2. mais peu de tems apres en 1298. Saint Loüis Roy de France voyant que les reglemens faits par la Reine sa mere durant sa minorité & son voyage dans la Terre Sainte ne suffisoient

pas pour ôter les abus introduits dans la diſpenſation des Benefices, fit ſans avoir égard à la Bulle de Clement, une fameuſe Pragmatique, où il ordonnoit auſſi que nulle impoſition de la Cour de Rome ne fût levée ſur les Benefices ſans ſon conſentement ny ſans celui de l'Egliſe Gallicane.

Tous les autres Roys Succeſſeurs de Saint Loüis, ont toûjours arreſté les entrepriſes des Papes quand ils ont voulu s'attribuer l'autorité ſur le temporel, en telle ſorte qu'il paroît par tout ce que je viens d'établir du pouvoir du Roy, à l'égard des alienations pour la ſubvention, des decimes, du don gratuit & des autres ſubſides, qu'il eſt en droit de prendre quand il en a beſoin, qu'il a une veritable autorité ſur le temporel des Benefices de ſon Royaume, qu'il en peut diſpoſer

quand il luy plaît s'en servir pour les necessités de son Etat, & employer même toutes les forces pour se les faire donner, s'il trouve quelque contradiction ou quelque resistance à sa volonté.

Il n'est pas necessaire de s'étendre icy pour prouver ces verités dans un Royaume, ou tous les Ecclesiastiques donnent tous les jours au Roy des preuves de leur zele pour sa gloire & pour la défense des interests de l'Etat; dans toutes les assemblés generales du Clergé de France, on voit une noble emulation entre les Deputés du premier & du second ordre, pour augmenter le don gratuit à mesure que les besoins de l'Etat augmentent, & comme ils portent les sentimens de toute l'Eglise de France, on reconnoît avec plaisir dans toutes les assemblées qui se font dans les Provinces

qu'ils ne ſont que les interpretes de tous les Beneficiers qui donnent du meilleur cœur du monde les ſommes auxquelles ils ſe trouvent cottizés, perſuadés que leur Roy trés Crêtien n'entreprend que des guerres juſtes, & qu'il s'aplique avec plus de ſoin a maintenir les droits de l'Egliſe qu'à étendre ſes Conqueſtes, ou que s'il en veut faire, ce n'eſt que pour humilier les ennemis de l'Egliſe, & pour porter la religion dans tous les endroits ou ſes armes portent la gloire de ſon nom

Concluons donc que ſi le Roy a droit *jure Coronæ* de lever de grandes ſommes ſelon les beſoins de ſon Etat ſur tous les Benefices de ſon Royaume, ſans avoir même le conſentement du Pape; il peut à plus forte raiſon aſſigner des Penſions ſur tous ceux qu'il preſente ou qu'il confere, même

à des Laïques, quand il le fait avec l'agrément du Saint Siege, pour de bonnes raisons dont le Pape & le Roy ne sont respon-sables à personne, & ajoûtons que ceux en faveur de qui elles sont créées peuvent en joüir en sureté de conscience lorsqu'ils sont di-gnes de ce bien fait.

Ce sont la mes sentimens que je soûmets avec un profond res-pect à l'Eglise Vniverselle, prest d'ajoûter & de retrancher ce qui ne sera pas conforme à l'esprit des Peres & des Canons, à nos li-bertés & à l'usage de ce Royaume; & je proteste que je n'ay en veuë que de r'assurer la conscience de ceux qui ont quelque doûte sur l'usage des Pensions Royales.

FIN.

TABLE.

Des matieres contenuës en ce traité.

Fautes plus notables ſurvenuës dans l'impreſſion.

Pag. 1. dans le Titre, lig. 6. *auſquels* liſés *auxquels*.
Pag. 32. lig. 8. *déchargé*, liſes *chargé*
Pag. 34. lig. 18. *graſſement* liſés *commodement*.
Pag. 40. lig. 4. *la* liſés *le*.
Pag. 51. lig. 3 *repoſe* liſés *repoſans*.
Pag. 71. lig 10. *cet* liſés *cette*.
Pag. 73. lig. 20. *elle* liſés *il*.
Pag. 81. *diſpeſanteurs* liſés *diſpenſateurs*.
Pag. 108. lig. 21 *puiſanſe*, liſés *puiſſance*.

AVIS DONNÉ AU PUBLIC il y à quelques années.

MONSIEUR RICHARD Prêtre de Saumur en Anjou, Auteur du Livre du Choix d'un bon Directeur, dedié aux Demoiselles de l'Illustre Communauté de Saint Loüis, fondée par le Roy à Saint Cyr prés Versailles, de l'Histoire de la vie de Mr. le Vachet Instituteur des Sœurs de l'Union Chrétienne dediè au Tres-Reverend Pere de la Chaise Confesseur du Roy, & d'autres ouvrages imprimés à Paris, travaille presentement à l'Histoire des Fondations Royales, & des etablissemens faits sous le Regne de Loüis le Grand, en faveur de la Religion, de la Justice, de la Guerre, des Sciences, des beaux Arts & du Commerce: & comme il est beaucoup avancé dans son ouvrage; il prie tous ceux qui ont des connoissances certaines des commencemens, des motifs, des progrez, de l'utilité & de tout ce qu'il y a de plus remarquable, tant pour les personnes qui en ont donné le dessein, ou qui s'y sont distinguées

par leur vertu, que par les lieux & les temps où ils ont été etablis, de seconder ce grãd travail, en luy envoyant bien-tôt de fidelles copies de leur Lettres Patentes, avec un abregé Historique de ces fondations & de ces etablissemens, tel qu'on voudra qu'il soit inseré dans ce Livre. L'Auteur y parlera des Eglises nouvellement bâties des Chapitres, des Seminaires, des Maisons Religieuses de l'Institution des jeunes Gentils-hommes, de la Magnifique Fondation de Saint Cyr, de Superbe Hostel des Invalides, des Maisons Royales, des nouvelles Communautés, des Hospitaux, de l'Observatoire, de l'Academie Françoise, des Academies des Sciences, & des Medailles, des Academies Royales d'Arles, de Soissons, de Nismes, de Villefranche, d'Angers, de Caen, de Toulouse &c. ... & de celles de Peinture de Sculpture, d'Architecture &c. .. des Manufactures, du Journal des Sçavans, des Aqueducs, des Ports de Mer, de la jonction des deux Mers; Et generalement de tout ce qui a été fondé & étably par Lettres Patentes, Edits & Declarations de Sa Majestè, tant dans Paris, que dans toute l'ètenduë de ses E-

tats. On espere que tous ceux qui ont reçu des marques éclatantes de la bonté & de la liberalité d'un si grand Roy se feront un juste devoir de luy donner des temoignages assurés de leur reconnoissance, en fournissant à l'Historiographe de ses Fondations Royales & des etablissemens nouveaux, les actes & les faits capables de laisser à la posterité un monument éternel de la gloire, de la sagesse, & de la pieté du plus grand Heros, du plus magnifique Monarque, & du Prince le plus Chrêtien qui ait jusques à present gouverné l'Empire des François : puisqu'il a luy seul pendant son Regne plus fait de fondations & d'etablissemens, que n'en ont fait tous ensemble avant luy les autres Roys ses Predecesseurs. Si ceux qui ont la conduite de ces fondations & de ces nouveaux etablissemens, negligent d'envoyer les Memoires qu'on leur demande, l'Auteur ne laissera pas que d'en parler, tant sur les relations publiques, que sur des extraits tires des Chambres des Comptes, ou tous les titres sont conservés. Mais ils auront peut-être le chagrin de lire dans cét ouvrage trop ou trop peu de choses à leur avantage, pour



n'avoit pas envoyé des instructions particulieres qui sont toûjours plus fidelles, que ce qu'en debite le public; & ils donneront lieu de croire que ces nouveaux établissemens n'ayant pas repondus aux premieres intentions de ceux qui en ont inspiré le dessein, n'ont pas été trouvés dignes d'être inserés dans ce Livre. Ils doivent donc éviter un reproche qui leur seroit fort injurieux sous le glorieux Regne d'un Roy, qui étant grand en toutes choses, l'est jusques dans les moindres, & ne rien oublier pour relever la grandeur des biens-faits qu'ils ont receus de la liberalité d'un Monarque si Magnifique. Il s'agit de l'interest de l'Eglise, de la gloire du Roy, & de l'utilité du public, c'est assez pour me faire attendre ce secours de la part de ceux qui ont contribué dans les Provinces par leur pitié & par leur zele à procurer ces etablissemens & qui les soutiennent aujourd'huy par leur sage conduitte. L'execution de mon dessein seroit presque impossible, si je ne recevois les memoires dont j'ay besoin pour luy donner le relief & la beauté que meritte un sujet si noble. Ceux qui en verront des Memoires les adresseront à Paris chez Iacques le Fevre Marchand Libraire au dernier pillier de la grande Salle du Palais, à côté de la Chambre des Eaues & Forests, pour les faire rendre à Monsieur Richard Prêtre Conseiller du Roy Historiographe des fondations Royales de Loüis le Grand, & auront la bonté d'affranchir les pacquets du port, ou d'attendre l'occasion de quelques personnes sûres qui viendront de province à Paris: Car ce qui est peu de chose pour une Communauté, devient considerable pour un particulier qui doit recevoir des memoires de toutes les Villes du Royume.





